

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

No C.A.Q. :

No C.S. : 200-06-000192-156

COUR D'APPEL

FLORENCE MOREAULT, domiciliée et résidant au 5885, rue Cartier, Montréal, province de Québec, H2G 2V1

APPELANTE – Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC, ayant son siège social au 2, rue des Jardins, Québec, province de Québec, G1R 4S9;

INTIMÉE - Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL DU JUGEMENT DU 8 JUIN 2020

L'APPELANTE – DEMANDERESSE, FLORENCE MOREAULT, INSCRIT LA PRÉSENTE CAUSE EN APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC ET EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 8 juin 2020, par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s. Une copie de ce jugement de première instance étant jointe comme **Annexe I**;
2. Ce jugement rejette l'action collective sans frais de justice. La durée de l'enquête et de l'audition, en première instance, a été de 14 jours;

I. LES FAITS LITIGIEUX SELON L'HONORABLE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE :

3. [5] L'APPELANTE, répondant à une invitation publiée sur une page *Facebook*, participe à une manifestation visant à dénoncer les mesures d'austérité du gouvernement, l'APPELANTE se rend le soir du 24 mars 2015, vers 21h, devant l'édifice du Parlement à Québec;
4. [6] Dès le début, la manifestation est déclarée illégale par le Service de police de Ville de Québec (ci-après appelé : « SPVQ ») puisqu'aucun itinéraire ne lui a, préalablement, été communiqué, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 19.2 du Règlement R.V.Q. 1091. Le tribunal note, au paragraphe 6, que cet article a été déclaré invalide et inopérant parce que contraire aux alinéas 2b) et 2c) de la Charte canadienne aux termes d'un arrêt de la Cour d'appel prononcé le 22 octobre 2019 (*Bérubé c. Québec (Ville de)*, 2019 QCCA 1764, jj. Bich, Bouchard et Gagnon);
5. [7] Surviennent alors deux arrestations de groupe et la remise de 272 constats d'infraction, dont l'un à l'APPELANTE. Les poursuites pénales seront, éventuellement, abandonnées vu les principes énoncés dans l'arrêt *Jordan* de la Cour suprême du Canada;
6. [8] L'APPELANTE qui, le soir du 24 mars 2015, fut arrêtée, filmée, détenue et visée par un constat d'infraction, soutient qu'elle a été privée du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et sujette injustement à une arrestation, détention et fouille abusive;
 - a. L'APPELANTE fait partie du groupe arrêté (21h49) au coin de l'avenue de Bourlamaque et René-Lévesque (Groupe 1) alors qu'un autre groupe a, aussi, arrêté (21h51) coin rue de la Chevrotière et Saint-Amable (Groupe 2);

7. Aux paragraphes [76] et suivants, le tribunal résume la preuve testimoniale. [77] Seize personnes, qui ont participé à la manifestation, ont témoigné en demande. Dix-neuf policiers et un expert, Yves Pothier, ont témoigné en défense;
8. [82] Le tribunal reconnaît que le témoignage de l'APPELANTE, représentante du groupe, résume très bien le déroulement et l'ambiance de cette manifestation;
9. [84] Dès son arrivée, l'APPELANTE remarque la présence de policiers qui bloquent la circulation. [85] Elle remarque, aussi, en direction de Grande Allée, la présence d'une banderole portant une inscription. [86] L'APPELANTE précise qu'elle n'a pas, personnellement, connaissance de l'existence ou non d'un itinéraire. [87] Vers 21h20, un mouvement de foule s'amorce en direction de Grande Allée. Mais, le groupe est arrêté par une ligne formée de policiers;
10. [88] L'APPELANTE entend les avis d'un policier déclarant la manifestation illégale, en contravention avec l'article 19.2 du Règlement de la Ville de Québec (D-10);
11. [90] Le tribunal considère qu'environ 350 à 375 personnes quittent vers l'ouest en enjambant le muret qui entoure le terrain du Parlement, empruntant ainsi Grande Allée. L'APPELANTE précise : « *Les gens quittent sur le terrain en prenant le trottoir, mais ça déborde* ». L'APPELANTE marche tranquillement sur le trottoir;
12. [91] Soudainement, L'APPELANTE entend des cris invitant les gens à courir. Elle est prise par surprise. Des gens crient et courent de façon désordonnée. Elle remarque « des rangées de policiers » dans la rue sans en préciser le nombre;
13. [93] À l'intersection de René-Lévesque et de Bourlamaque, le groupe ralentit le pas. L'APPELANTE témoigne que des policiers « *pressent dans le dos et il y a des coups de matraque. On ne voulait pas s'approcher du chien* ». Les policiers procèdent à un encerclement de groupe du côté nord du boulevard René-Lévesque. Elle voit un policier bousculer une personne à vélo. À ce moment, L'APPELANTE constate que les personnes sont bousculées et que c'était

« épeurant ». Elle décrit la soirée comme étant une succession de violence inattendue tout en précisant qu'un moment donné, « les policiers ont donné du lousse et c'est devenu plus calme »;

14. [94] Enfin, après une attente d'environ 45 minutes, un premier constat est remis. Sous les yeux de l'APPELANTE, un policier filme chacune des personnes et une fouille sommaire est effectuée avant d'entrer dans l'autobus;
15. [96] L'APPELANTE rentre chez elle, un peu sous le choc ou carrément sous le choc, selon ses dires. [97] L'APPELANTE précise, dans son témoignage, que ce n'était plus une manifestation, mais c'était un groupe qui était en train de se disperser et qui n'avait plus la volonté de manifester étant donné la confusion et la crainte;
16. [89 et 101] Le tribunal retient le témoignage de M. Jonathan Bédard qui a tenté de remettre un itinéraire et qui n'a eu aucune réceptivité de la part des policiers du SPVQ. [102] M. Bédard témoigne s'être rendu à la ligne de policiers à l'intersection de l'avenue Honoré-Mercier et Grande Allée et aurait dit à un policier « On a un itinéraire ». Il y serait demeuré moins d'une minute. Il n'aurait pas eu de réponse et il conclut à ce sujet : « *tu parles à un mur* »;
17. [106] Quant à M. Pierre-Louis Gosselin-Lavoie, ce témoin relate s'être rendu à la manifestation en ne sachant pas si un itinéraire sera remis, se disant, toutefois, que les personnes sur place passent au vote pour décider si elles en remettent un ou non, comme cela se fait à l'occasion;
18. [107] M. Pierre-Louis Gosselin-Lavoie témoigne que : « *on évaluait les dégâts et vérifiait la volonté de continuer ou non* ». Il décrit l'atmosphère comme « *extrêmement tendue* »;
19. [109 et 110] M. Gosselin-Lavoie se retrouvera aussi sur l'avenue de Bourlamaque à exprimer qu'il y avait de la peur et de la tension;

20. [113] Le tribunal retient de plusieurs autres témoignages que plusieurs sont restés par solidarité;
21. [115] Le tribunal retient du témoignage de M. Gabriel Marcoux-Chabot, lequel considère être en droit d'être là en précisant que manifester implique « *le droit d'être regroupée et de ne pas être arrêté* »;
22. [118] M. Marcoux-Chabot a subi une morsure du chien de l'unité canine, Bosko;
23. [121] Du groupe 2, trois témoins, Marie-Soleil Fortier, Roxanne Lachance et Marie-Pier Bouchard déclarent, au cours de leur témoignage, qu'avant d'entendre l'avis d'arrestation, elles ont voulu quitter la manifestation, mais qu'à chaque fois, un policier les en ont empêchées;
24. [122] L'inspecteur André Turcotte, le lieutenant Richard Hamel, commandant de l'unité MRO et le lieutenant Francis Pétrin sont les principaux officiers sur qui repose le déroulement de l'intervention policière;
25. [123, 124 et 126] C'est l'inspecteur Turcotte qui approuve le plan d'intervention, il témoigne que le SPVQ recherche toujours le dialogue, mais, le 24 mars 2015, ce n'est pas le cas étant donné que la personne qui organise la manifestation a un profil fictif. Il affirme, qu'habituellement, une arrestation de groupe ne se déroule qu'à un seul endroit reconnaissant la désorganisation du SPVQ occasionnée par leur première intervention;
26. [129] Toutes ses équipes sont en place entre 20h15 et 20h30, lui-même sur place sans pour autant tenter de communiquer avec quiconque se contentant d'être visible contrairement à ce que le SPVQ fait toujours;
27. Les messages à la foule habituels ne sont pas prononcés comme à l'habitude par Le SPVQ. En plus, l'avis à la foule, demandant l'itinéraire, ne sera pas prononcé. Le SPVQ fait immédiatement le choix de déclarer la manifestation illégale sans même tenter de l'obtenir sur place, alors qu'aucun désordre apparent ne pouvait

faire craindre à un quelconque dérapage;

28. [135] Le tribunal retient que le lieutenant Pétrin fait en sorte que le peloton Charlie se mette au pas de course pour se rendre à l'intersection Grande Allée retenant que l'objectif n'était pas de charger la foule, mais de prendre position;
29. [138] Le lieutenant Hamel reconnaît que lors de la préparation de son plan d'intervention, il appréhendait que des manifestations reprennent chaque soir comme en 2012, ce qui semble justifier la motivation de l'attitude du SPVQ;
30. [141 à 144] Le tribunal retient que c'est suite à un commandement erroné qu'il y a eu encerclement du groupe 1 sur la rue des Parlementaires, donc une faute;

II. LES PROCÉDURES

- a. Demande d'autorisation d'action collective : 22 septembre 2015;
- b. Jugement : 4 novembre 2015;
- c. Action collective: 28 mars 2017;
- d. Défense : 13 octobre 2017;
- e. Action collective modifiée : 29 octobre 2019;
- f. Jugement : 8 juin 2020.

III. **LES QUESTIONS RETENUES PAR LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :**

31. Les membres du SPVQ, préposés de l'INTIMÉE, Ville de Québec, ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes membres des deux sous-groupes, tel que prévu à la *Charte québécoise* et à la *Charte canadienne*? Et si oui, lesquels?
32. Les membres des deux sous-groupes peuvent-ils prétendre avoir subi des dommages moraux lors de ces événements?
33. Les membres du SPVQ sont-ils responsables des dommages moraux que

prétendent avoir subis les membres des deux sous-groupes?

34. L'INTIMÉE, Ville de Québec, est-elle responsable des dommages qu'auraient occasionnés ses préposés, les membres du SPVQ?
35. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral allégué? Si oui, quel est le montant?
36. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts punitifs pour « atteinte illicite et intentionnelle » aux droits fondamentaux reconnus par la *Charte québécoise* et, le cas échéant, par la *Charte canadienne*? Si oui, quel est le montant?
37. Le tribunal répond, aux paragraphes [165] et suivants que selon l'article 19.2 du Règlement de la Ville de Québec que les manifestations sur le domaine public sont illégales si le SPVQ n'a pas été informé de l'heure, du lieu ou de l'itinéraire :
 - a. [194 et 195] Que le SPVQ n'avait pas à tenter d'obtenir un itinéraire, qu'il n'avait pas à communiquer le 1^{er} avis à la foule P-10, qu'il n'avait pas à aviser les participants qu'une manifestation devant le Parlement serait tolérée, qu'il n'avait pas à accepter l'itinéraire proposé par M. Jonathan Bédard et qu'il n'avait pas à s'immiscer dans l'organisation d'une manifestation quelconque étant donné le profil fictif de l'organisateur, Steven Stevenson et que le SPVQ n'a commis aucune faute;
38. [244] Finalement, pour en arriver à deux sous questions à savoir : qui aurait empêché l'APPELANTE d'exercer ses droits à la liberté et d'expression et de réunion pacifique? Le SPVQ ou celui qui se cache derrière le pseudonyme Steve Stevenson, Le tribunal impose un fardeau trop lourd à l'APPELANTE et omet de faire une interprétation en faveur des droits et de la liberté;
39. [248] C'est ainsi que le tribunal énonce que notre société a choisi de s'imposer des obligations, que nous pouvons bénéficier de droits et libertés, telles les libertés fondamentales que la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des

droits et libertés de la personne, aux articles 1 et 9.1 prévoient qu'ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en rappelant l'équilibre fragile de la démocratie;

IV. L'HONORABLE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT DÛ EXAMINER LES QUESTIONS SUIVANTES :

- a) Y a-t-il réellement violation de l'article 19.2 du R.V.Q. puisque le SPVQ connaissait l'heure et le lieu de la manifestation? Réponse : non
- b) En agissant, comme il l'a fait, le SPVQ a-t-il porté atteinte aux droits et à la liberté de l'APPELANTE? Réponse : oui
- c) Cette atteinte était-elle raisonnable et justifiable et la moins attentatoire dans les circonstances et dans le cadre d'une société libre et démocratique et respectait-elle les valeurs démocratiques de la laïcité de l'état, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec? Réponse : non

V. ERREURS DE FAITS ET DE DROITS DÉTERMINANTES

- 40. L'honorable juge aurait dû interpréter largement l'article 19.2 du R.V.Q., étant donné la rédaction de l'alinéa 1 qui se lit comme suit : « *la direction du Service de police de la Ville de Québec n'a pas été informée de l'heure et du lieu ou de l'itinéraire de la manifestation* »;
- 41. La preuve non contredite est à l'effet que les policiers du SPVQ étaient bien informés de l'heure et du lieu puisqu'ils étaient présents en grand nombre et qu'ils ont eu plusieurs jours pour préparer leur plan d'intervention;
- 42. L'honorable juge de première instance a commis plusieurs erreurs en considérant que :
 - a. Chacune des personnes interpellées a commis l'infraction reprochée;
 - b. En ne considérant pas que l'erreur de commandement avoué, par Francis

Pétrin, constitue une faute grave de la Ville de Québec;

- c. En omettant de considérer qu'il y avait, très certainement, des mesures moins attentatoires et qu'il n'avait pas lieu de mettre fin à la manifestation;
 - d. En imposant un fardeau trop lourd à l'APPELANTE étant donné qu'il s'agit, ici, des droits et à la liberté de la personne protégés par les *Chartes québécoise et canadienne*;
 - e. En omettant de faire preuve de prudence étant donné que la Cour d'appel a déclaré invalide l'article 19.2 dans un arrêt, le 22 octobre 2019, *Bérubé c. Ville de Québec*, 2019 QCCA 1764;
 - f. En considérant que les policiers ont agi prudemment et avec diligence, le juge omet de considérer, qu'antérieurement, les policiers étaient proactifs et acceptaient des itinéraires sur place et même des changements;
 - g. En omettant de considérer l'utilisation d'une force non justifiée et déraisonnable et de mesures attentatoires, lesquelles ont porté atteinte aux droits et à la liberté de l'APPELANTE;
43. Chacune des parties a vu ses droits constitutionnels violés, la violation de la liberté d'expression et elle doit pouvoir s'exercer sans que l'on présume qu'elle mène, nécessairement, au désordre;
44. Les craintes du SPVQ ne justifiaient aucunement qu'ils agissent avec une telle force avec des mesures improvisées dans les circonstances. L'article 19.2 a été appliqué arbitrairement, permettant la violation des droits de l'APPELANTE;
45. Le SPVQ avait l'obligation de restreindre le moins possible le droit en cause en l'absence de danger réel pour la sécurité publique, le 24 mars 2015;
46. Finalement, si désordre il y a eu, il a été entièrement créé par les agissements du SPVQ qui n'a pas respecté sa mission première, soit d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la sauvegarde des droits et libertés;
47. C'est volontairement que le SPVQ a porté atteinte à la liberté d'expression de l'APPELANTE sur la base de crainte subjective d'un possible désordre et a

provoqué par insouciance le chaos décrit par le tribunal;

V. APPRÉCIATION DES TÉMOIGNAGES INDÉPENDANTS

48. Aucun commentaire n'est fait par le tribunal pour justifier le fait qu'il écarte le témoignage de M. Louis-Philippe Boulianne, qui est un témoin indépendant, qui a une bonne connaissance du déroulement des manifestations à Québec;

49. Le présent appel est bien fondé en faits et en droit.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES EN APPEL SONT :

ACCUEILLIR l'appel de l'APPELANTE;

INFIRMER le jugement de première instance;

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER l'INTIMÉE à payer une somme de 2 576 000 (Groupe 1) et 1 456 000 (Groupe 2);

LE TOUT avec les frais de justice tant en première instance qu'en appel et avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle à compter du 28 mars 2017 selon les articles 1618 et 1619 du *Code civil du Québec*.

Avis de la présente inscription en appel est donné à :

Me Benoit Lussier
Giasson et associés
2, rue des Jardins, bur. 309
Québec (Québec) G1R 4S9

Procureur général du Québec
Dir. du contentieux du ministère de la Justice
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

Procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
200, boulevard René-Lévesque Ouest, tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Québec, le 8 juillet 2020


NOËL GAURON, société nominale
(Me Sophie Noël)
Procureurs de l'APPELANTE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000192-156

DATE : 8 juin 2020

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT (JG 1744)

FLORENCE MOREAULT
5885, rue Cartier
Montréal (Québec) H2G 2V1

Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Ce jugement dispose d'une action collective aux termes de laquelle la demanderesse, M^{me} Florence Moreault, réclame à la défenderesse, Ville de Québec, des dommages moraux et punitifs, entre autres, pour atteinte à la liberté d'expression et de réunion pacifique dans le contexte d'une manifestation déclarée illégale en application d'un article d'un règlement municipal qui sera éventuellement invalidé pour un motif d'inconstitutionnalité.

[2] Plusieurs dispositions constitutionnelles et législatives sont en cause, de même que certains principes jurisprudentiels énoncés par la Cour suprême du Canada au

cours des années. L'un de ces principes est d'une grande importance. En effet, discutant du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après appelée : « *Charte canadienne* ») qui confère au tribunal compétent le pouvoir d'accorder une réparation « convenable et juste » en cas de violation des droits garantis par la Charte, la juge en chef McLachlin, dans l'arrêt *Vancouver (City) c. Ward* ([2010] 2 R.C.S. 28), écrit :

[17] Premièrement, ce pouvoir est conféré en termes très larges. Comme l'a constaté le juge McIntyre, « [i]l est difficile de concevoir comment on pourrait donner au tribunal un pouvoir discrétionnaire plus large et plus absolu » : *Mills c. La Reine* [1986] 1 R.C.S. 863, p. 965. [...]

[18] Deuxièmement, les tribunaux ne sont pas autorisés à restreindre ce pouvoir discrétionnaire en l'enserrant dans un corset de conditions d'origine jurisprudentielle. [...]

[19] Troisièmement, l'interdiction de restreindre la portée du par. 24(1) n'empêche pas les tribunaux de préciser dans quels cas il peut se révéler « convenable et juste » d'accorder des dommages-intérêts. L'expression « convenable et juste » limite les réparations possibles. Le pouvoir discrétionnaire du tribunal, si large soit-il, n'est pas pour autant absolu. Ce qui est convenable et juste dépendra des faits et des circonstances de chaque affaire. [...]

[3] Malgré que la juge en chef McLachlin exprime ces propos dans le contexte de la *Charte canadienne*, sa mise en garde invitant les tribunaux à éviter de « *restreindre ce pouvoir discrétionnaire en l'enserrant dans un corset de conditions d'origine jurisprudentielle* » peut certes également s'appliquer dans le contexte de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après appelée : « *Charte québécoise* »), chaque cas étant bien entendu spécifique et tributaire des faits et circonstances qui lui sont propres.

[4] C'est donc avec une très grande préoccupation de suivre cet enseignement qu'est entreprise l'analyse de ce dossier.

LE CONTEXTE

[5] Répondant à une invitation publiée sur une page *Facebook* d'un profil anonyme à participer à une manifestation visant à dénoncer les mesures d'austérité du gouvernement du Québec, M^{me} Moreault se rend le soir du 24 mars 2015, vers 21 h, devant l'édifice du Parlement à Québec.

[6] Dès le début de la marche, la manifestation est déclarée illégale par le Service de police de Ville de Québec (ci-après appelé : « SPVQ ») puisqu'aucun itinéraire ne lui a préalablement été communiqué, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 19.2 du Règlement R.V.Q. 1091 (*Règlement sur la paix et le bon ordre*, ci-après appelé : « le Règlement ») adopté le 19 juin 2012, mais, par la suite, déclaré invalide et inopérant parce que contraire aux alinéas 2 b) et 2 c) de la *Charte canadienne* aux termes d'un

arrêt de la Cour d'appel prononcé le 22 octobre 2019 (*Bérubé c. Québec (Ville de)*, 2019 QCCA 1764, jj. Bich, Bouchard et Gagnon).

[7] Surviennent alors deux arrestations de groupe et la remise de 272 constats d'infraction, dont l'un à M^{me} Moreault. Les poursuites pénales seront éventuellement abandonnées vu les principes énoncés dans l'arrêt *Jordan* de la Cour suprême du Canada.

[8] Madame Moreault qui, le soir du 24 mars 2015 fut arrêtée, filmée, détenue et visée par un constat d'infraction, soutient qu'elle a été privée du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et sujette injustement à une arrestation, détention et fouille abusive.

[9] Ce comportement des membres du SPVQ, qu'elle qualifie de fautif, serait la cause directe du préjudice moral qu'elle prétend avoir subi et constitue, selon elle, une atteinte aux droits et libertés que lui reconnaissent les articles 2 b), 2 c), 7, 8 et 9 de la *Charte canadienne*, de même que les articles 3 et 24.1 de la *Charte québécoise*.

[10] D'où son recours en responsabilité civile extracontractuelle qu'elle appuie sur les articles 1457 du *Code civil du Québec* (ci-après appelé: « C.c.Q. »), 49, al.1 de la *Charte québécoise* et 24 (1) de la *Charte canadienne*.

[11] Elle demande également à ce que Ville de Québec soit condamnée à des dommages et intérêts punitifs pour « atteinte illicite et intentionnelle » à ses droits constitutionnels, comme le prévoit l'article 49, al. 2 de la *Charte québécoise*.

[12] Par ailleurs, Ville de Québec soutient que, le soir du 24 mars 2015, les membres du SPVQ se sont comportés comme l'aurait fait tout policier prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, soit la norme applicable en matière de responsabilité extracontractuelle fondée sur l'article 1457 C.c.Q.

[13] Madame Moreault a été autorisée à exercer une action collective au nom des personnes qui étaient présentes à cette manifestation et qui, tout comme elle, ont vécu la même situation.

[14] Le jugement d'autorisation prononcé le 21 décembre 2016 par la juge Suzanne Gagné (maintenant à la Cour d'appel) reconnaît à M^{me} Moreault le statut de représentante et décrit ainsi le groupe dont les membres seront liés par le jugement :

[9] Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié, à partir de 21h à Québec, à l'occasion de la manifestation pacifique ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec le 24 mars 2015;

[15] Le jugement précise aussi deux sous-groupes résultant des deux procédures d'arrestation :

[10] [...]

Sous-groupe n° 1 :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21 h 49 (heure indiquée sur les constats d'infraction), à l'intersection du boulevard René-Lévesque Ouest et de l'avenue Bourlamaque, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015 ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec;

Sous-groupe n° 2 :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21 h 51 (heure indiquée sur les constats d'infraction), à l'intersection de la rue De La Chevrotière et de la rue Saint-Amable, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015 ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec;

[16] Les principales questions traitées collectivement que le jugement identifie peuvent, selon ce que l'instruction nous enseigne, être reformulées ainsi :

- a) Les membres du SPVQ, préposés de la défenderesse, Ville de Québec, ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes membres des deux sous-groupes, tel que prévu à la *Charte québécoise* et à la *Charte canadienne*? Et si oui, lesquels?
- b) Les membres des deux sous-groupes peuvent-ils prétendre avoir subi des dommages moraux lors de ces événements?
- c) Les membres du SPVQ sont-ils responsables des dommages moraux que prétendent avoir subis les membres des deux sous-groupes?
- d) La défenderesse, Ville de Québec, est-elle responsable des dommages qu'auraient occasionnés ses préposés, les membres du SPVQ?
- e) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral allégué? Si oui, quel est le montant?
- f) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts punitifs pour « atteinte illicite et intentionnelle » aux droits fondamentaux reconnus par la *Charte québécoise* et, le cas échéant, par la *Charte canadienne*? Si oui, quel est le montant?

[17] Enfin, le jugement identifie ainsi les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions :

Sous-groupe no 1

CONDAMNER la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation, et la somme de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à partir du jugement, à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 16 000 \$;

Sous-groupe no 2

CONDAMNER la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000 \$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation, et la somme de 9 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à partir du jugement, à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 13 000 \$;

[18] Depuis l'instruction, la Cour suprême du Canada a prononcé le 29 novembre 2019 un arrêt unanime très pertinent à l'analyse du présent litige quant à la norme applicable au comportement des policiers. Toutefois, il y a lieu de noter que dans cet arrêt, *Kosoian c. Société de transport de Montréal* (2019 CSC 59), la juge Côté, au nom de la Cour, écrit :

[52] Avant d'aller plus loin, j'apporterai une précision. Le présent pourvoi porte sur une action fondée sur l'art. 1457 C.c.Q. et non sur l'art. 49 al. 1 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12 (« Charte québécoise »). Je n'ai donc pas à me prononcer sur la notion d'atteinte illicite à l'art. 24 de la Charte québécoise, qui prévoit que « [n]ul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite ». Je préfère reporter à une autre occasion l'étude de la norme applicable aux atteintes illicites au regard de l'art. 24, lorsque la Cour aura le bénéfice d'observations complètes à ce sujet.

[19] D'où l'importance de bien identifier ce qui est précisément reproché aux membres du SPVQ.

[20] La question que doit décider ce jugement est essentiellement de déterminer si en procédant à leur arrestation pour avoir participé à une manifestation déclarée illégale selon l'article 19.2 du Règlement R.V.Q. 1091 de Ville de Québec, invalidé depuis, les membres du SPVQ ont ou non porté atteinte aux droits et libertés que la *Charte québécoise* et la *Charte canadienne* reconnaissent à tout citoyen, dont M^{me} Moreault et les membres du groupe, plus particulièrement aux droits à la liberté d'expression et de

réunion pacifique, à l'intégrité et la liberté de la personne, et la protection contre la détention et les fouilles abusives.

LA LÉGISLATION

[21] Plusieurs dispositions législatives sont en cause. Pour une meilleure compréhension, il y a lieu de les regrouper sous deux thèmes. Premièrement, celles sur lesquelles le SPVQ appuie sa démarche et deuxièmement, celles sur lesquelles M^{me} Moreault la conteste.

[22] À l'origine du litige, il y a bien évidemment l'article 19.2 du Règlement R.V.Q 1091 (*Règlement sur la paix et le bon ordre*) adopté le 19 juin 2012 par Ville de Québec.

19.2. Il est interdit à une personne de tenir ou de participer à une manifestation illégale sur le domaine public.

Une manifestation est illégale dès que l'une des situations suivantes prévaut :

1° la direction du Service de police de la Ville de Québec n'a pas été informée de l'heure et du lieu ou de l'itinéraire de la manifestation;

2° l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation dont a été informé le Service de police n'est pas respecté;

3° des actes de violence ou de vandalisme sont commis.

[23] L'article 1 de ce Règlement définit ainsi les expressions :

« domaine public » : ensemble des biens administrés par la municipalité, affectés à l'usage général et public;

« manifestation » : un rassemblement, un attroupement ou un défilé de personnes sur le domaine public qui expriment une opinion, un mécontentement ou un soutien à une personne, un groupe de personnes ou à une cause;

[24] Notons que le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 19.2 a été déclaré invalide et inopérant le 18 mai 2016 par un jugement de la Cour municipale de Québec, *Québec (Ville de) c. Bérubé* (2016 QCCM 122).

[25] Les paragraphes 1 et 2 de ce même alinéa ont aussi été déclarés invalides et inopérants par la Cour d'appel le 22 octobre 2019 dans l'arrêt *Bérubé c. Québec (Ville de)* (2019 QCCA 1764). Nous y reviendrons.

[26] Le *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) régularise spécifiquement les modalités d'une arrestation et de la signification d'un constat d'infraction.

[27] Sous le titre « ARRESTATION », il est prévu que :

72. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

73. Une personne peut refuser de déclarer ses nom et adresse ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

74. L'agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée contre elle qui, lorsqu'il l'exige, ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer ses nom et adresse ou qui ne lui fournit pas les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès qu'elle a déclaré ses nom et adresse ou dès qu'il y a confirmation de leur exactitude.

75. L'agent de la paix qui constate qu'une personne est en train de commettre une infraction peut l'arrêter sans mandat si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la continuation, dans l'immédiat, de l'infraction.

[28] Toute poursuite pénale étant intentée au moyen d'un constat d'infraction (art. 144), il est entre autres prévu, sous le titre « SIGNIFICATION DU CONSTAT D'INFRACTION », ce qui suit :

157. La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction. Un double du constat est alors remis au défendeur par le poursuivant ou la personne autorisée à délivrer un constat au nom de celui-ci.

La signification peut également en être faite après la perpétration de l'infraction conformément à la section V du chapitre I.

157.1. La signification d'un constat d'infraction peut aussi être faite après la perpétration de l'infraction, par courrier ordinaire.

[...]

[29] Par ailleurs, M^{me} Moreault invoque tant la *Charte canadienne* que la *Charte québécoise* et le *Code civil du Québec*.

[30] L'article 52 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, partie intégrante de la constitution du Canada, édicte que « *La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit* ».

[31] La partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* est précisément la *Charte canadienne*. Les dispositions pertinentes de la *Charte* sont les suivantes :

| | | |
|--|-----|--|
| <u>Garantie des droits et libertés</u> | | |
| Droits et libertés au Canada | 1. | La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. |
| Libertés fondamentales | | |
| Libertés fondamentales | 2. | Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association. |
| Garanties juridiques | | |
| Vie, liberté et sécurité | 7. | Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. |
| Fouilles, perquisitions ou saisies | 8. | Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. |
| Détention ou emprisonnement | 9. | Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. |
| Recours | | |
| Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés | 24. | (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. |

[32] Enfin, notons que la *Charte canadienne* s'applique « *au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement [...]* » (art. 32 (1) a)), ainsi qu'« *à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature* » (art. 32 (1) b)).

[33] On reconnaît à la *Charte québécoise*, qui n'a pas le même caractère « suprême » que la *Charte canadienne*, une autorité supérieure, voire quasi constitutionnelle. La *Charte québécoise*, qui « *visé les matières qui sont de la compétence législative du Québec* » (art. 55), « *lie l'État* » (art. 54). Aussi, « *[a]ucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte* » (art. 52).

[34] Enfin, l'article 53 stipule que « *[s]i un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte* ».

[35] Les articles pertinents de la *Charte québécoise* sont les suivants :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[36] Madame Moreault invoque aussi d'autres dispositions législatives, dont certaines du *Code civil du Québec*¹, de la *Loi sur la police*² et du *Code de déontologie des policiers du Québec*³.

Code civil du Québec

DISPOSITION préliminaire

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

[...]

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[...]

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

1464. Le préposé de l'État ou d'une personne morale de droit public ne cesse pas d'agir dans l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il commet un acte illégal, hors de sa compétence ou non autorisé, ou du fait qu'il agit comme agent de la paix.

[...]

¹ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

² *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

³ *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

[...]

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

Loi sur la police

48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 89.1, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

49. Les policiers sont agents de la paix sur tout le territoire du Québec.

Pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers, un policier ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il agit en qualité d'agent de la paix.

[...]

127. Le gouvernement peut adopter par règlement un Code de déontologie des policiers du Québec qui détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public.

[...]

Code de déontologie des policiers du Québec

1. Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'applique à tout policier [...].

[...]

3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

1. faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
2. omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
3. omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
4. poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
5. manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

[...]

6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

1. avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
2. faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
3. porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
4. abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
5. détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

[...]

10. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas:

[...]

2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

[...]

4° sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;

[...]

6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

[...]

11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

[...]

LES PRINCIPES JURISPRUDENTIELS

[37] Trois sujets sont ici examinés. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 19.2 du Règlement R.V.Q. 1091 (*Règlement sur la paix et le bon ordre*) de Ville de Québec et son incidence sur le présent litige, la responsabilité civile des policiers sous le régime de droit commun, les dommages-intérêts compensatoires et punitifs sous le régime des Chartes.

L'arrêt *Bérubé* de la Cour d'appel

[38] Dans l'arrêt *Bérubé c. Ville de Québec* (2019 QCCA 1764), la Cour d'appel déclare contraires aux alinéas 2 b) (*liberté d'expression*) et 2 c) (*liberté de réunion pacifique*) de la *Charte canadienne*, l'alinéa 1 et l'alinéa 2 (paragr. 1 et 2) de l'article 19.2 du Règlement R.V.Q. 1091 (*Règlement sur la paix et le bon ordre*), en conjonction avec la définition de « manifestation » de l'article 1 dudit Règlement et la sanction pénale résultant des articles 20 et 21.

[39] La seule question en litige dont était alors saisie la Cour d'appel était celle de savoir si les articles contestés du Règlement, bien qu'ils enfreignent l'article 2 de la *Charte Canadienne* ce que ne contestait pas d'ailleurs Ville de Québec, pouvaient se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article 1 de la *Charte*.

[40] Dans les motifs qu'elle rédige au nom de la Cour, la juge Bich soulève, entre autres, deux observations préliminaires :

[46] Bref, la manifestation est tout à la fois l'incarnation de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique, qui se superposent sans pourtant se confondre. En l'espèce, on peut conclure que le Règlement, en restreignant comme il le fait la liberté d'expression, attente concurremment à la liberté de réunion pacifique.

[55] En fin de compte, les rues, les trottoirs, les places et les parcs sont non seulement les lieux privilégiés de l'expression individuelle, mais aussi - et peut-être même surtout - ceux de l'expression collective qui s'incarne dans les manifestations : les manifestants qui les utilisent en font un usage légitime [...]

[41] La Cour note que les jugements précédents de la Cour municipale et de la Cour supérieure ont examiné la contravention constitutionnelle admise par Ville de Québec, sous le seul angle de l'obligation de communiquer au Service de police un préavis de la date, de l'heure et du lieu de la manifestation et, le cas échéant, de l'itinéraire. La Cour municipale et la Cour supérieure concluent que cette exigence est raisonnable, ne considérant aucunement les conséquences pratiques de cette mesure, notamment sur les personnes qui ne sont pas les organisateurs de la manifestation, mais qui en sont seulement les participants.

[42] Pour la Cour d'appel, la restriction ne réside pas uniquement dans l'obligation de notifier au Service de police les coordonnées de la manifestation. « *Elle est aussi – et surtout – dans le fait que la manifestation pacifique tenue sans préavis ou hors les paramètres annoncés est illégale* » d'où les conséquences suivantes :

[59] La restriction n'est en effet pas que dans l'obligation de notifier le service de police de l'heure, du lieu et, s'il y a lieu, de l'itinéraire d'une manifestation et de se conformer à ce préavis. Elle est aussi - et surtout - dans le fait que la manifestation pacifique tenue sans préavis ou hors les paramètres annoncés est illégale, d'où les conséquences suivantes : 1° en vertu de la mission générale qui lui est confiée, la police peut en ordonner la cessation, ce qui met fin à l'activité expressive, et 2° la participation à une telle manifestation de même que son organisation constituent une infraction aux termes des art. 20 et 21 du *Règlement* et, plus exactement, une infraction de responsabilité stricte, dont la commission est sanctionnée par une amende.

[60] Sur le premier point, il va sans dire que la discontinuation forcée d'une activité expressive pacifique, et ce, par l'État (représenté en l'occurrence par le

service de police municipal), est une restriction aux libertés d'expression et de réunion.

[61] Sur le second point, il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les conditions d'existence et d'application des infractions de responsabilité stricte, qui sont bien connues et qui ont maintes fois été examinées par la Cour suprême, par exemple dans les arrêts *R. c. Sault Ste-Marie* [56] (arrêt-phare, qui distingue les infractions de *mens rea* des infractions de responsabilité stricte ou absolue et qui établit la présomption voulant que les infractions réglementaires, créées en vue de protéger le bien-être public, soient de responsabilité stricte), *R. c. Wholesale Travel Group Inc.* [57] (qui valide de telles infractions au regard des art. 7 et 11, al. d) de la *Charte canadienne*) [...]

[...]

[63] Or, comme on le sait, l'infraction de responsabilité stricte allège le fardeau du poursuivant, qui n'a pas à établir la *mens rea* du contrevenant, ce dernier disposant pour sa part d'une défense de diligence raisonnable que le juge Wagner, maintenant juge en chef de la Cour suprême, décrit ainsi dans l'arrêt *La Souveraine*[64] :

[56] La défense de diligence raisonnable est recevable si le défendeur croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent. De plus, le défendeur qui démontre qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter que l'événement en question ne se produise pourra échapper à la responsabilité (*Sault Ste-Marie*, p. 1326). La défense de diligence raisonnable est assujettie à une norme objective et elle suppose l'examen de l'attitude d'une personne raisonnable placée en pareilles circonstances.

[Références omises]

[43] Considérant cette restriction « *non bénigne* », mais au contraire « *réelle et significative* » (paragr. [75]), la Cour d'appel entreprend l'analyse constitutionnelle, à savoir si la disposition réglementaire en cause, qui est une règle de droit au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne* et qui constitue une atteinte reconnue aux droits et libertés garantis par les alinéas 2 b) et 2 c) de celle-ci, rencontre le critère de l'article 1, c'est-à-dire, qu'elle est raisonnable et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[44] Soulignons au passage une distinction fort pertinente que la Cour d'appel prend soin de préciser : « *Le Règlement ne crée pas l'infraction de participer à une manifestation déclarée illégale par le service de police, il crée l'infraction de participer à une manifestation tenue sans la communication d'un préavis au service de police ou qui ne respecte pas le préavis en question* » (paragr. [145]).

[45] Au terme de son analyse, la Cour déclare que :

[166] Ce n'est donc pas parce qu'elle est perturbatrice que la manifestation pacifique doit être régulée et si elle doit l'être pour des raisons de sécurité, ce ne peut être prioritairement par le recours à des sanctions pénales de responsabilité stricte, ce qui porte atteinte à la substance même de la liberté d'expression et de réunion pacifique.

[46] Quelle conséquence cet arrêt de la Cour d'appel, prononcé le 22 octobre 2019, peut-il avoir sur le présent litige? En pratique, aucune ! En effet, dans l'arrêt *Mackin c. Nouveau-Brunswick*, ([2002] 1 R.C.S. 405), la Cour suprême du Canada, appelée à se prononcer si des dommages-intérêts pouvaient être accordés à la suite de l'annulation d'une disposition législative, écrit :

78. Selon un principe général de droit public, en l'absence de comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir, les tribunaux n'accorderont pas de dommages-intérêts pour le préjudice subi à cause de la simple adoption ou application d'une loi subséquemment déclarée inconstitutionnelle (*Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg*, [1971] R.C.S. 957; *Central Canada Potash Co. c. Gouvernement de la Saskatchewan*, [1979] 1 R.C.S. 42). Autrement dit, [TRADUCTION] « l'invalidité n'est pas le critère de la faute et ne devrait pas être le critère de la responsabilité » (K. C. Davis, *Administrative Law Treatise* (1958), vol. 3, p. 487). [...]

[47] Dans un arrêt qu'elle prononce le 13 novembre 2019, *D'Amico c. Procureure générale du Québec* (2019 QCCA 1922, jj. Chamberland, Thibeault et Hogue), la Cour d'appel résume la jurisprudence de la Cour suprême sur cette question, selon laquelle, en pareille situation, « *il n'y a pas lieu à indemnisation en vertu du droit commun ni en vertu des Chartes* » (paragr. [32]).

La responsabilité civile des policiers sous le régime de droit commun

[48] Dans l'arrêt, *Kosoian c. Société de transport de Montréal* (2019 CSC 59), prononcé le 29 novembre 2019, la Cour suprême du Canada analyse les paramètres de la responsabilité civile des forces policières en droit québécois dans le contexte de l'application du régime général de droit commun, notamment l'article 1457 C.c.Q.

[49] Les faits à l'origine de cette analyse, tels que résumés par l'arrêtiste, sont les suivants :

« K emprunte l'escalier mécanique descendant dans une station de métro sans tenir la main courante. Un policier employé par la ville, et désigné à titre d'inspecteur par la société responsable du réseau de métro (« STM ») lui ordonne à plusieurs reprises de tenir la main courante, car la STM enseigne aux policiers que le fait de tenir la main courante constitue une obligation réglementaire. K refuse d'obtempérer et de s'identifier. Le policier la place en état d'arrestation et fouille son sac. Il lui remet un constat d'infraction pour avoir désobéi à un pictogramme indiquant de tenir la main courante affiché près de l'escalier par la STM en vertu de son Règlement R-036, et un autre pour avoir

entravé le travail des policiers. Acquittée en cour municipale, K intente une action en responsabilité civile contre le policier, son employeur, et la STM, soutenant que l'arrestation était illégale, abusive et fautive puisque tenir la main courante ne constitue pas une obligation réglementaire, mais plutôt un simple avertissement. Le juge du procès rejette l'action, concluant que le policier n'a commis aucune faute civile et que c'est K qui aurait eu un comportement inconcevable en refusant d'obtempérer à l'ordre du policier. La Cour d'appel, à la majorité, confirme cette décision ».

[50] Unanimentement, la Cour suprême accueille l'appel.

[51] Qu'il nous soit permis, pour les fins de l'exposé de la règle de droit, de nous référer au texte de la Cour suprême qui résume à la fois simplement et efficacement les principes en cause.

[52] Au nom de la Cour, la juge Côté écrit :

(1) L'application du régime général de l'art. 1457 C.c.Q.

[37] En droit civil québécois, l'art. 48 de la Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1, confie expressément aux policiers la mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime, de même que les infractions aux lois ou aux règlements adoptés par les autorités municipales. Ce faisant, les policiers contribuent à assurer la sécurité des personnes et des biens et à sauvegarder les droits et les libertés.

[38] En accomplissant leur mission, les policiers sont appelés à restreindre ces mêmes droits et libertés en recourant au pouvoir coercitif de l'État, ce qui se traduit notamment par la détention ou l'arrestation de personnes, ainsi que par des fouilles, perquisitions ou saisies. Le risque d'abus est indéniable. C'est pourquoi il importe, dans une société qui repose sur la primauté du droit, que les actes des policiers trouvent en tout temps un fondement juridique. À défaut de telles justifications, leur conduite est illégale et ne saurait être tolérée.

[39] Les policiers sont conséquemment astreints, dans l'exercice de ces pouvoirs, à des règles de conduite exigeantes visant à prévenir l'arbitraire et les restrictions injustifiées aux droits et libertés. Lorsqu'un policier s'écarte de ces règles, il est susceptible d'engager sa responsabilité civile. Il ne bénéficie à cet égard d'aucune immunité de droit public.

[40] En droit québécois, comme tout autre justiciable, le policier est tenu responsable civilement du préjudice qu'il cause à autrui par une faute, conformément à l'art. 1457 du Code civil du Québec. Son employeur est pour sa part tenu de réparer le préjudice dans la mesure où la faute du policier a été commise dans l'exécution de ses fonctions, suivant les art. 1463 et 1464 C.c.Q. En somme, il n'existe aucun régime d'exception applicable aux forces policières.

[41] Pour déterminer si un policier doit être tenu responsable civilement, il faut se reporter aux conditions cumulatives prescrites à l'art. 1457 C.c.Q., en

l'occurrence la faute, le préjudice et le lien causal entre les deux. La présente affaire requiert plus particulièrement l'examen de la notion de faute civile du policier et du critère qui s'y applique, soit celui du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances.

(2) La faute civile et le critère du policier raisonnable

[42] [...] Une faute civile extracontractuelle survient lorsqu'une personne douée de raison manque à ce devoir en se comportant d'une manière qui s'écarte de la conduite qu'une personne raisonnable, prudente et diligente aurait eue dans les mêmes circonstances.

[43] La norme de conduite dont le respect est attendu de la personne raisonnable correspond à une obligation de moyens. Le régime général de la responsabilité civile extracontractuelle n'exige pas « l'infaillibilité totale » ni d'ailleurs le « comportement d'une personne douée d'une intelligence supérieure et d'une habileté exceptionnelle, capable de tout prévoir et de tout savoir et agissant bien en toutes circonstances ».

[44] [...] L'exercice d'une activité professionnelle sera ainsi apprécié à l'aune du professionnel normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances.

[45] Il est bien établi que la conduite policière doit être évaluée selon le critère du policier normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances. Les professeurs Baudouin et Fabien expliquent en ces termes la démarche d'un tribunal appelé à se prononcer sur la faute reprochée à un policier :

[...]

Le standard de conduite appliqué au policier, pour déterminer s'il a commis une faute, n'en est pas un d'excellence. Il s'agit d'un standard moyen, qui n'est ni le meilleur ni le plus médiocre.

[...]

[...]

[47] Le contenu des règles de droit qui encadrent le travail des forces policières définit, dans une certaine mesure, l'étendue de « l'obligation de prudence et diligence qui s'impose dans un contexte donné ». Dans le cadre d'une action en responsabilité civile, le tribunal sera ainsi appelé à apprécier la conduite du policier à la lumière des balises fixées notamment par les textes constitutionnels et quasi constitutionnels, les lois criminelles et pénales, les lois constitutives des corps policiers et leurs codes de déontologie.

[48] La transgression de telles règles de conduite législatives ou réglementaires pourra souvent, sauf circonstances particulières, être assimilée à une faute civile

[...] Néanmoins, en droit québécois, une conduite illégale n'est pas systématiquement fautive sur le plan civil.

[49] En d'autres termes, même si la personne raisonnable doit bien sûr se conformer aux règles de conduite qu'impose la loi, comme le rappelle d'ailleurs l'art. 1457 al. 1 C.c.Q., ces règles ne créent pas, au regard du régime général de la responsabilité civile, des obligations de résultat. Dans *Ciment du Saint-Laurent*, la Cour a rejeté la thèse selon laquelle la violation de règles législatives ou réglementaires constitue une « faute civile » objective, qui imposerait une forme de responsabilité stricte, indépendamment de la prudence et de la diligence dont a fait montre l'auteur du préjudice eu égard aux circonstances :

La norme de la faute civile correspond à une obligation de moyens. Par conséquent, il s'agira de déterminer si une négligence ou imprudence est survenue, eu égard aux circonstances particulières de chaque geste ou conduite faisant l'objet d'un litige. Cette règle s'applique à l'évaluation de la nature et des conséquences d'une violation d'une norme législative.

[50] En droit civil québécois, il ne suffit pas de démontrer l'illégalité de la conduite du policier. L'obligation qui incombe à ce dernier demeure une obligation de moyens, même lorsque le respect de la loi est en cause. Pour obtenir réparation, le demandeur doit d'abord établir l'existence d'une faute au sens de l'art. 1457 C.c.Q., c'est-à-dire un écart par rapport à la conduite du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances [...].

[51] De surcroît, le simple fait que l'acte d'un policier ait une assise juridique ne dégage pas ce dernier à coup sûr de toute responsabilité civile. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, un policier doit agir raisonnablement et respecter l'obligation générale de prudence et de diligence à l'égard d'autrui qui lui incombe, selon les circonstances, en vertu de l'art. 1457 C.c.Q.

[Références et citations omises]

[53] Cette analyse complétée, la juge Côté, comme on l'a vu précédemment, prend soin de préciser :

[52] Avant d'aller plus loin, j'apporterai une précision. Le présent pourvoi porte sur une action fondée sur l'art. 1457 C.c.Q. et non sur l'art. 49 al. 1 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12 (« Charte québécoise »). Je n'ai donc pas à me prononcer sur la notion d'atteinte illicite à l'art. 24 de la Charte québécoise, qui prévoit que « [n]ul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite ». Je préfère reporter à une autre occasion l'étude de la norme applicable aux atteintes illicites au regard de l'art. 24, lorsque la Cour aura le bénéfice d'observations complètes à ce sujet.

La Charte des droits et libertés de la personne

[54] L'article 49 de la *Charte québécoise* prévoit la possibilité d'obtenir deux types d'indemnités, soit (1) des dommages-intérêts compensatoires d'un préjudice matériel ou moral et (2) des dommages-intérêt punitifs ayant une fonction préventive et dissuasive visant ainsi à démontrer la réprobation de l'acte fautif.

[55] Pour obtenir une indemnité compensatoire, il faut démontrer par prépondérance de preuve, une « atteinte illicite » à un droit reconnu ou à une liberté reconnue par la *Charte*. Et, pour obtenir une condamnation à des dommages-intérêts punitifs, il faut démontrer, par prépondérance de preuve, une « atteinte illicite et intentionnelle » à un droit ou à une liberté reconnue par la *Charte*.

[56] Dans l'arrêt de la Cour suprême *Québec (curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand* ([1996] 3 R.C.S. 211), la juge L'Heureux-Dubé, au nom de la Cour, écrit à ce sujet :

115. Afin de bien cerner le débat, il importe de situer les notions propres à la Charte, soit l'atteinte illicite et l'atteinte à la fois illicite et intentionnelle, par rapport aux concepts traditionnels de la responsabilité civile, soit la faute, le préjudice et le lien de causalité.

116. Pour conclure à l'existence d'une atteinte illicite, il doit être démontré qu'un droit protégé par la Charte a été violé et que cette violation résulte d'un comportement fautif. Un comportement sera qualifié de fautif si, ce faisant, son auteur transgresse une norme de conduite jugée raisonnable dans les circonstances selon le droit commun ou, comme c'est le cas pour certains droits protégés, une norme dictée par la Charte elle-même: L'existence d'une atteinte illicite établie, la victime peut, selon les termes du premier alinéa de l'art. 49 de la Charte, « obtenir [...] la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte ». Que ce soit en vertu du droit civil ou de la Charte, le préjudice et le lien de causalité, notions distinctes de la faute et de l'atteinte illicite, concernent les conséquences réelles de la conduite de l'acteur fautif ou de l'auteur de l'atteinte illicite, conséquences dont l'évaluation est destinée à circonscrire l'étendue du droit à la réparation de la victime.

117. Contrairement aux dommages compensatoires, l'octroi de dommages exemplaires prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la Charte ne dépend pas de la mesure du préjudice résultant de l'atteinte illicite, mais du caractère intentionnel de cette atteinte. Or, une atteinte illicite étant, comme je l'ai déjà mentionné, le résultat d'un comportement fautif qui viole un droit protégé par la Charte, c'est donc le résultat de ce comportement qui doit être intentionnel. En d'autres termes, pour qu'une atteinte illicite soit qualifiée d'« intentionnelle », l'auteur de cette atteinte doit avoir voulu les conséquences que son comportement fautif produira.

118. Dans cette perspective, afin d'interpréter l'expression « atteinte illicite et intentionnelle », il importe de ne pas confondre le fait de vouloir commettre un acte fautif et celui de vouloir les conséquences de cet acte. À cet égard, le deuxième alinéa de l'art. 49 de la Charte ne pourrait être plus clair: c'est l'atteinte illicite -- et non la faute -- qui doit être intentionnelle. En conséquence, bien que certaines analogies soient possibles, je crois qu'il faille néanmoins résister à la tentation d'assimiler la notion d'« atteinte illicite et intentionnelle » propre à la Charte aux concepts traditionnellement reconnus de « faute lourde », « faute dolosive » ou même « faute intentionnelle ».

[...]

121. En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[Références et citations omises]

[57] L'analyse de l'atteinte illicite s'effectue donc selon les principes du droit commun au regard des notions de faute et de compensation, notamment prévues aux articles 1457, 1464, 1607 et 1621 C.c.Q.

La Charte canadienne des droits et libertés

[58] Il en est autrement de la *Charte canadienne* qui, à l'article 24 (1) crée un recours constitutionnel qui dispose de ses propres règles d'interprétation et d'application. Dans l'arrêt de la Cour suprême, *Vancouver (City) c. Ward* ([2010] 2 R.C.S. 28), la juge en chef McLachlin reconnaît que le paragraphe 24 (1) de la *Charte* « confère au tribunal compétent le pouvoir d'accorder une réparation « convenable et juste » en cas de violation des droits garantis par la Charte. Cette formulation appelle un certain nombre d'observations » (paragr. [16]).

[59] Ce pouvoir, conféré en termes très larges, accorde aux tribunaux un vaste pouvoir discrétionnaire (paragr. [17]) qu'ils ne sont pas autorisés à restreindre « en l'enserrant dans un corset de conditions d'origine jurisprudentielle » (paragr. [18]).

[60] Toutefois, l'interdiction de restreindre la portée du paragraphe 24 (1) n'empêche pas les tribunaux de préciser dans quels cas il peut se révéler « convenable et juste » d'accorder des dommages-intérêts, dépendamment des faits et des circonstances de chaque affaire (paragr. [19]).

[61] Étant donné qu'il ne s'agit pas de dommages-intérêts de droit privé habituellement fondés sur le droit commun, mais bien d'une réparation distincte que constituent les dommages-intérêts en matière constitutionnelle, la Cour propose l'analyse suivante :

Première étape : preuve d'une violation de la Charte

[23] Le paragraphe 24 (1) est une disposition réparatrice. Par conséquent, la première étape consiste à prouver la violation de la Charte. Il s'agit là du préjudice fondant l'action en dommages-intérêts.

Deuxième étape : justification fonctionnelle des dommages

[24] Selon une approche fonctionnelle des dommages-intérêts, les dommages-intérêts sont tenus pour convenables et justes dans la mesure où ils remplissent une fonction ou un but utile. Cette approche a été suivie pour l'octroi de dommages-intérêts non pécuniaires pour préjudice personnel (*Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229) et il convient, à mon avis, d'adopter une approche similaire pour déterminer dans quels cas des dommages-intérêts constituent une réparation « convenable et juste » pour l'application du par. 24 (1) de la Charte.

[...]

[31] En résumé, les dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1) de la Charte constituent une réparation de droit public tout à fait particulière, qui peut répondre aux objectifs suivants: (1) indemniser le demandeur du préjudice et des souffrances résultant de la violation du droit; (2) défendre le droit en cause en soulignant son importance et la gravité de la violation; (3) dissuader les agents de l'État de porter atteinte au droit à l'avenir. La réalisation d'au moins un de ces objectifs est la première exigence à laquelle les dommages-intérêts doivent répondre pour constituer une réparation « convenable et juste » au sens du par. 24 (1) de la Charte.

Troisième étape : facteurs qui font contrepoids

[33] Toutefois, même si le demandeur démontre que l'octroi de dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) est fondé, d'un point de vue fonctionnel, l'État peut y opposer d'autres considérations en raison desquelles cette réparation ne serait pas convenable et juste. La liste exhaustive des considérations qui peuvent faire contrepoids sera établie au fil de l'évolution du droit dans ce domaine. À l'heure actuelle, cependant, deux considérations se dégagent: l'existence d'autres recours et les préoccupations relatives au bon gouvernement.

[...]

[37] Un jugement déclaratoire attestant qu'il y a eu violation de la Charte peut constituer une réparation adéquate, particulièrement lorsque le demandeur n'a subi aucun préjudice personnel [...].

[...]

Quatrième étape : montant des dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1)

[46] Le mot d'ordre du par. 24(1) veut que la réparation soit « convenable et juste ». Ce critère s'applique tout autant au montant des dommages-intérêts qu'à la question initiale de savoir si des dommages-intérêts constituent une réparation convenable.

[...]

[48] Rappelons que l'objectif d'indemnisation vise à replacer la demanderesse dans la même situation que si ses droits n'avaient pas été violés. Toute demande de dommages-intérêts compensatoires doit, comme dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle, être étayée par une preuve du préjudice subi.

[49] Dans certains cas, la violation de la Charte est susceptible de se traduire par des pertes financières pour le demandeur [...].

[50] Dans d'autres cas, comme celui qui nous occupe, le préjudice n'est pas de nature pécuniaire. Un tel préjudice est plus difficile à évaluer. Il ne doit cependant pas pour autant être écarté. Le droit de la responsabilité délictuelle peut à nouveau nous être utile. La souffrance est un préjudice indemnisable. À moins de circonstances exceptionnelles, le montant de l'indemnisation sera fixé selon l'usage à un niveau assez modeste, bien qu'il puisse varier en fonction du degré de souffrance dans un cas donné [...].

[51] Lorsqu'on ne s'intéresse plus à l'indemnisation, mais aux objectifs de défense du droit et de dissuasion, le droit de la responsabilité délictuelle perd de son utilité. Statuer sur ces questions est un exercice de rationalité et de proportionnalité qui s'inspire des précédents établis au gré de l'évolution de cet important chapitre de la jurisprudence canadienne relative à la Charte. Cela dit, certaines observations préliminaires peuvent être faites.

[52] Un paramètre important de la fixation du montant est la gravité de la violation eu égard aux objectifs des dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1). La gravité de l'atteinte doit être évaluée au regard de son incidence sur le demandeur et de la gravité de la faute de l'État: voir, dans le contexte du par. 24(2), R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353. Règle générale, plus la conduite et ses conséquences pour le demandeur seront graves, plus le montant des dommages-intérêts accordés au titre des objectifs de défense du droit et de dissuasion sera élevé.

[53] De même que les dommages-intérêts de droit privé doivent être équitables à la fois envers le demandeur et envers le défendeur, le montant des dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1) doit être équitable — ou « convenable et juste » — à la fois envers le demandeur et envers l'État. Le tribunal doit fixer un montant qui respecte ce principe [...] Le tribunal, dans son

évaluation d'un montant équitable à la fois envers le demandeur et envers l'État, peut mettre dans la balance l'intérêt public au bon gouvernement, le risque de dissuader les gouvernements d'élaborer des programmes et politiques bénéfiques et la nécessité d'éviter que de gros montants soient prélevés sur le budget des programmes publics pour être consacrés à des intérêts privés.

[...]

[55] Pour fixer le montant des dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1), le tribunal doit aborder la violation des droits garantis par la Charte comme un préjudice distinct justifiant en soi une indemnisation. Par ailleurs, les dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1) ne doivent pas emporter duplication des dommages-intérêts obtenus sur le fondement de causes d'action relevant du droit privé, comme un délit civil, dans les cas où l'indemnisation d'un préjudice personnel est en cause.

[56] Un mot, en terminant, sur la question des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires. Dans Mackin, le juge Gonthier a avancé l'hypothèse qu'un demandeur « pourrait, en théorie, solliciter des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à titre de réparation "convenable et juste" en vertu du par. 24(1) de la Charte » : par. 79. Dans les faits, les dommages-intérêts de droit public, de par leurs objectifs de défense des droits et de dissuasion, peuvent revêtir un aspect punitif. Il convient toutefois de souligner une réticence générale dans la communauté internationale à accorder des dommages-intérêts purement punitifs.

[57] En résumé, le montant des dommages-intérêts doit correspondre à la somme nécessaire pour réaliser, d'un point de vue fonctionnel, les objectifs d'indemnisation, de défense du droit et de dissuasion contre de nouvelles violations, dans la mesure où ces objectifs interviennent dans l'affaire, eu égard à l'incidence de la violation pour le demandeur et à la gravité de la conduite des représentants de l'État. La réparation doit être convenable et juste du point de vue à la fois du demandeur et de l'État.

[Références et citations omises]

LA PREUVE

[62] Plusieurs participants à la manifestation et plusieurs membres du SPVQ ont témoigné. Toutefois, pour bénéficier d'une meilleure compréhension de ces témoignages, comprendre le contexte de la manifestation et la chronologie des événements, il convient d'exposer certains éléments de la preuve documentaire.

Éléments de la preuve documentaire

[63] Trois pièces nous renseignent plus particulièrement, soit :

- La pièce P-26, intitulée : « PAGE "FACEBOOK" : TABARNACK DE MANIF DE SOIR DE DÉBUT DE GRÈVE »;
- La pièce D-9, intitulée : « PLAN D'INTERVENTION UCF – SMEAC »;
- La pièce D-11, intitulée : « RAPPORT D'INTERVENTION ».

[64] Ces deux dernières pièces proviennent évidemment du SPVQ.

La pièce P-26

[65] La pièce P-26 comporte 23 pages de commentaires, dont certains sont identifiés et d'autres non. Plusieurs commentaires sont formulés à la suite de l'invitation à participer à la manifestation du 24 mars 2015 et d'autres suivant la manifestation. L'invitation est ainsi rédigée :

TABARNACK DE MANIF DE SOIR DE DÉBUT DE GREVE (Québec style)

Public : Organisé par Steve Stevenson
mardi 24 mars à 21 :00
Devant l'Assemblée nationale

Le problème de l'austérité est, non pas une fatalité, mais bien un projet idéologique de démantèlement des services publics. Bref, les coupes en éducation, en santé et dans les services publics en général sont un processus de réorientation des fonctions de l'État, où celui-ci ne se considère plus comme au service de la justice sociale et du bien commun, mais comme un facilitateur de la marchandisation et de la privatisation du réel.

La fenêtre d'opportunité pour créer un mouvement de masse, entre les coupures dans les services publics et le renouvellement des conventions syndicales de la fonction publique, est trop grande pour ne rien faire : NOUS DEVONS AGIR!

Vers le printemps 2015!

Exprimez-vous

[66] Même si la pièce ne l'indique pas, ce texte semble avoir été publié vers le 15 mars 2015 car, le lendemain, on peut lire les deux commentaires suivants :

- CORAL JONES a partagé l'événement de Mouvement étudiant révolutionnaire – Montréal dans l'événement TABARNACK DE MANIF DE SOIR DE DÉBUT DE GRÈVE (Québec style).
16 mars 18 :29
Mais pourquoi le 23? Pourquoi pas le 24 en même temps que nous?
- (NON IDENTIFIÉ) Steve Stevensen a changé l'horaire de l'événement : hier à 21 :00

16 mars 18 :30

- STEVE STEVENSON. *Il s'agissait d'une erreur. C'est modifié*
16 mars 18 :30

[67] Par ailleurs, à compter du 17 mars 2015 on peut lire, entre autres, les commentaires suivants contenus aux pages 13 à 15 de la pièce P-26 :

- Étienne Indigné C TABARNACK DE MANIF DE SOIR DE DÉBUT DE GRÈVE (Québec style).
17 mars 16 :43
Avec ou sans itinéraire?
- Max Lap. *Regarde le nom de la personne qui a crée l'event, ça va répondre à ta question*
17 mars 19 :12
- Gabriel Trépanier. *Sans !*
17 mars 19 :51
- Jérémie Davidts. *Donner le donc au lieu de partir la bas avec l'affrontement en tête*
19 mars 23 :54
- Max Lap. *Pas d'organisateur=pas d'itinéraire*
19 mars 23 :59
- Jérémie Davidts. *Ben on dirait ben que c'est Steve Stevenson l'organisateur*
20 mars 01 :10
- Max Lap. *hahaha Ho you*
20 mars 14 :01
- Max Lap. *La transparence est là : y'a pas d'itinéraire*
20 mars 23 :37
- RaphaelLangevin. *C'est définitif?*
20 mars 23 :38
- Jérémie Davidts. *OK, mais pourquoi par d'itinéraire? Ça donne une raison aux policiers de déclarer la manif illégale aussitôt qu'elle commence. Pourquoi pas donner itinéraire pour pouvoir faire la manie jusqu'à la fin?*
20 mars 23 :39
- Jérémie Davidts. *C'est un peu d'la provocation quant à moi.*
20 mars 23 :39
- Steve Stevensen. *Personne te force à venir mon cher.*
20 mars 23 :40

- Jérémie Davidts. *Super bon argument ça mon Steve. Mais vous pourrez pas pleurer parce que vous avez des contraventions ou traiter les policiers de fascistes parce qu'ils vous laissent pas manifester.*
20 mars 23 :39
- Steve Stevenson. *J'te promet de pas t'appeler personnellement pour pleurer*
20 mars 23 :43
- André Bérubé. *Même les attroupement sont rendus illégaux. Alors l'itinéraire, on s'en contre-tabarnaque ! Sans itinéraire*
21 mars 12 :17
- Yannick St-JacquesLauriault. *Personnellement je suis contre l'idée de donner l'itinéraire. Par contre, en agissant de cette façon il y aura moins de gens à la manif. Alors peut-être qu'on peut faire comme en 2012, c'est-à-dire que les gens votent sur la question rendu sur place. Qu'en pensez-vous?*
22 mars 15 :08
- Bérubé. *Non. Ça divise*
22 mars 15 :12
- Max Lap. *Plus nous sommes nombreux et nombreuses, moins la police risque d'intervenir. Diviser la manif, là ça serait l'arrestation garantie.*
22 mars 15 :35
- André Bérubé. *À un certain point, il y a l'atteinte d'un seuil critique où la police ne peut intervenir, car ils ne peuvent arrêter tout le monde.*
22 mars 15 :44
- Yannick St-JacquesLauriault. *J'ai mal écrit une partie de mon intervention. Je voulais plutôt dire qu'en ne donnant pas l'itinéraire, il y aura moins de gens à la manif. Mais personnellement, je suis tout de même contre l'idée de la donner.*
22 mars 15 :53

[Reproduction textuelle]

[68] Il y a évidemment d'autres commentaires sur bien d'autres sujets que certaines personnes expriment sur cette page *Facebook* (pièce P-26), mais qui ne sont pas nécessairement pertinents à l'analyse des questions en litige.

La pièce D-9

[69] Le plan d'intervention UCF (unité de contrôle de foule), rédigé le 23 mars 2015 par le lieutenant Richard Hamel, comporte plusieurs informations concernant le déroulement de l'événement anticipé, entre autres, le nombre de participants attendus, la mission, la stratégie d'intervention, le personnel et les ressources matérielles.

[70] Dans la section « Description de l'événement et participants » on peut notamment lire:

But : cause politique

Précision : Mouvement de grève étudiante

Groupe ou association : inconnu

Historique d'activité : oui, mauvaise collaboration

Rapport analyse de menace disponible : oui, rédigé par SQ

Nom du responsable : Aucun pour l'instant

Informations générales sur les participants et de l'événement (historique) : Il s'agit des mêmes individus qui veulent provoquer un soulèvement contre les décisions du gouvernement. La notion de donner le trajet demeure toujours d'actualité et constitue le sujet de discussion sur la page Facebook.

Nombre prévu : 100 à 200

Type de foule : expressive

Précision : Cherchent à provoquer l'application de la loi et règlement en vigueur

Actions prévues : (1) discours (2) marche (3) désobéissance civile

Précision : leur intention n'est pas de donner de trajet et selon le nombre, confronter la police

[71] Dans la section « Plan d'opération » :

Mission spécifique : S'assurer du respect de réglementation de vigueur

Précision : Aucun avis pour l'instant, si trajet, la manif sera autorisée

[72] Dans la section « Stratégie d'intervention » :

Rencontre responsable : N'ayant pas de responsable officiel, le commandant et chef de Cie seront présents devant le parlement pour accueillir toutes les personnes qui voudraient fournir un trajet.

Phases de déploiement (position des pelotons, déplacement véhicules) :

Phase 1 : Arrivée des manifestants

Phase 2 : Les manifestants donnent un trajet

Phase 3 : La manifestation est déclarée illégale

Phase 4 : Procédure d'arrestation massive

[73] Ces différentes phases expliquent davantage comment pourrait se dérouler la soirée, selon l'une ou l'autre des éventualités ci-dessus.

La pièce D-11

[74] Le *Rapport d'intervention du SPVQ* (pièce D-11) nous renseigne au sujet de la chronologie des événements.

[75] Voici donc comment la policière Manon Lessard qui, le 24 mars 2015 agissait à titre d'« enquêteur contexte », résume la chronologie des événements :

Sommaire

Le 24 mars 2015, une manifestation contre l'austérité a eu lieu face au Parlement de Québec. Comme aucune information n'a été donnée au service de police qu'en à l'itinéraire emprunté, aussitôt que la marche a débuté, la manifestation fut déclarée illégale par un officier du service de police ... Suite à cette déclaration illégale, 274 personnes ont été arrêtés, la majorité pour avoir pris part à une manifestation illégale sur le domaine public selon l'article 19.2 du règlement paix et bon ordre.

[...]

Déroulement :

Vers 20h40, nous sommes informé qu'à l'université Laval 2 autobus sont pleins et que ça se bouscule même un peu à l'intérieur et que ces autobus sont en direction du Parlement.

Vers 20h50 une soixantaine de personnes sont présentes en face du Parlement [...]

Vers 20h55, une certaine de personnes étaient présentes en face du Parlement.

Vers 21h00, on estime la foule à environ 250 personnes [...]

Vers 21h09, étant donné que des manifestants bloquaient la voie en direction sud sur Honoré-Mercier, face au Parlement, la décision de bloqué Honoré-Mercier dans les deux sens a été prise par le lieutenant Hamel [...]

Vers 21h20, la foule est estimée à environ 350-375 personnes.

Vers 21h22, la marche débute sans qu'aucun responsable ne rencontre un membre du service de police afin d'aviser du trajet emprunté. [...]

À 21h23, il fait un premier avis à la foule les informant que la manifestation est illégale incluant un avis de dispersion [...]

À 21h25, un deuxième avis est donné par le Lt Hamel avec les mêmes informations que la première fois [...]

À 21h27 Une troisième un avis d'illégalité et dispersion est donné à l'intersection Honoré-Mercier et Grande-Allée [...]

Vers 21h40, alors qu'une centaine de manifestants sont immobilisés à et dans l'intersection Grande-Allée et Georges V, le Lt Hamel fait de nouveau un avis de dispersion à la foule [...]

Vers 21h49. Le Lt Hamel se tient devant le groupe de manifestants et à l'aide du porte-voix, avis les gens qu'ils sont en état d'arrestation pour avoir contrevenu à l'article 19.2 de la ville de Québec, qu'ils seront identifiés et libérés avec un constat d'infraction [...]

[...] vers 21h55, les manifestants tentent encore de forcer la ligne du contrôle de foule en poussant vers l'extérieur.

Vers 22h03 l'autobus du RTC arrive sur place

Vers 22h15 l'organisation dans l'autobus est en place afin de recevoir les contrevenants

Vers 22h20 on commence à aller chercher un par un les manifestants dans la foule [...]

Vers 23h05, j'ai rencontré à l'intérieur de l'autobus l'individu qui a été mordu par l'unité canine [...]

Entre 22h20 et 01h15, 160 personnes ont été identifiées et ont reçu un constat d'infraction en vertu de l'article 19.2 du règlement 1091 de la ville de Québec [...]

[Reproduction textuelle]

Résumé de la preuve testimoniale

[76] L'examen de la preuve testimoniale dans un contexte où plusieurs témoins, de part et d'autre, relatent les faits qu'ils ont vus et vécus n'est pas évident. L'une des démarches, celle qui d'ailleurs sera adoptée ici, est d'identifier parmi ces témoignages quels sont les incidents qui sont source de reproches ou de récriminations et, parmi ceux-ci, quels sont ceux qui concernent l'ensemble du groupe et ceux qui ont un caractère individuel.

[77] Seize personnes, qui ont participé à la manifestation, ont témoigné en demande. Dix-neuf policiers et un expert, M. Yves Pothier, ont témoigné en défense.

[78] Malgré qu'il ait été reconnu expert, qu'il ait produit un rapport et qu'il ait témoigné à l'audience, le témoignage de M. Pothier et son rapport ne sont pas retenus aux fins de l'analyse du litige.

[79] En effet, quoique M^{me} Moreault ait grandement contesté la recevabilité de ce témoignage et qu'elle soit elle-même revenue témoigner en contre-preuve pour apporter certaines précisions, la raison pour laquelle cette preuve d'expert n'est pas considérée c'est qu'elle s'inscrit de trop près dans ce que le tribunal a spécifiquement à décider, sans que cette analyse s'inscrive dans un contexte technique, scientifique ou autre. Bref, la question ici est : Le SPVQ et ses membres ont-ils commis une faute? L'analyse des circonstances et des faits devrait répondre à cette question sans que l'on ait besoin d'avoir recours à une expertise particulière.

[80] De part et d'autre, les témoignages se rejoignent à plusieurs égards. Il ne saurait donc être question de les reprendre intégralement. Ce qui est important, c'est de circonscrire le contexte de la manifestation et, surtout, de faire ressortir la spécificité de certains d'entre eux qui vise à établir les faits dont le témoin a une connaissance personnelle.

[81] Par ailleurs, vingt-sept personnes qui disent avoir participé à la manifestation ont écrit un résumé de leur expérience de cette soirée du 24 mars 2015 (pièce P-14). Certains de ces résumés, écrits par des personnes qui ont témoigné à l'audience et qui ont ainsi été interrogées et contre-interrogées, donnent aussi un aperçu de cette soirée.

[82] Le témoignage de M^{me} Moreault, la représentante du groupe, résume très bien le déroulement et l'ambiance de cette manifestation du 24 mars 2015.

[83] Dans les jours qui précèdent, M^{me} Moreault prend connaissance sur une page Facebook (pièce P-26) de l'invitation à participer à une manifestation contre l'austérité du gouvernement qui doit avoir lieu le 24 mars 2015, à 21 heures, devant l'Assemblée nationale. Il doit aussi y avoir une manifestation sur ce sujet le même soir à Montréal.

[84] De l'autobus 801 venant de l'Université Laval, elle descend sur le boulevard René-Lévesque et emprunte le trottoir de l'avenue Honoré-Mercier, direction sud, pour se rendre devant le Parlement. Dès lors, elle remarque la présence de policiers qui bloquent la circulation.

[85] Vers 21 heures, accompagnée d'une quinzaine de personnes, elle arrive à la Fontaine de Tourny. Elle précise que c'est la première grosse manifestation et que l'on pouvait s'attendre à ce qu'il y ait environ 400 personnes. Elle remarque aussi, en direction de Grande Allée, la présence d'une banderole portant une inscription.

[86] Madame Moreault déclare qu'il n'y avait pas d'itinéraire de prévu à ce moment. En contre-interrogatoire, elle précise qu'elle n'a pas personnellement connaissance de l'existence ou non d'un itinéraire. Mais elle sait que, par le passé, des manifestations ont été déclarées illégales en l'absence d'itinéraire. Elle reconnaît : « *Donc, c'est possible* ».

[87] Vers 21 h 20, un mouvement de foule s'amorce en direction de Grande Allée. Mais, le groupe est arrêté par une ligne formée de policiers à l'intersection de Grande

Allée et de l'avenue Honoré-Mercier. M^{me} Moreault dit : « *On se demande ce qui va se passer* ».

[88] Elle entend les avis d'un policier déclarant la manifestation illégale, parce qu'en contravention avec l'article 19.2 du Règlement de Ville de Québec.

[89] Elle précise toutefois que M. Jonathan Bédard aurait alors proposé un itinéraire aux policiers qui l'auraient refusé.

[90] À la suite des avis déclarant la manifestation illégale, 350 à 375 personnes quittent les lieux vers l'ouest en enjambant le muret qui entoure le terrain du Parlement, empruntant ainsi Grande Allée. M^{me} Moreault précise : « *Les gens quittent sur le terrain en prenant le trottoir, mais ça déborde* ». Elle-même marche tranquillement sur le trottoir. Il n'y a aucune circulation automobile sur Grande Allée.

[91] Soudainement, elle entend des cris invitant les gens à courir. Elle est prise par surprise. Des gens crient et courent de façon désordonnée. Elle remarque « *des rangées de policiers* » dans la rue sans en préciser le nombre. Les gens sur le trottoir ne sont pas affectés par ces policiers à ce moment. Mais, la présence policière étant plus nombreuse derrière eux, les gens marchent plus rapidement. M^{me} Moreault précise :

« On essayait de rester ensemble; il y avait un peu de panique; on se demandait ce qui arriverait; il n'y avait plus de volonté de manifester; on essayait de s'éloigner du Parlement ».

« Je faisais juste suivre le groupe et essayer de m'en aller ».

[92] Elle remarque aussi la présence d'un individu masqué portant un foulard sur le visage et un pantalon rouge qui vocifère en direction des policiers. Elle précisera qu'elle a connu cet individu par la suite, qu'il se nomme Antoine Savard Sévigny et qu'il n'a pas reçu de constat d'infraction.

[93] À l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque, le groupe ralentit le pas. M^{me} Moreault témoigne que des policiers « *pressent dans le dos et il y a des coups de matraque. On ne voulait pas s'approcher du chien* ». Les policiers procèdent à un encerclement de groupe du côté nord du boulevard René-Lévesque. Elle voit un policier bousculer une personne à vélo. M^{me} Moreault déclare : « *C'était épouvantable comme moment* » - « *Cette soirée est une succession de violence inattendue* ». Il y a effectivement à cette intersection une violente altercation entre certains manifestants et les policiers. Elle dit qu'à un moment donné : « *Les policiers ont donné du lousse et c'est devenu plus calme* ».

[94] Enfin, après une attente d'environ 45 minutes, un premier constat est remis. La façon de procéder est la suivante : un policier accompagne un manifestant et se dirige avec cette personne vers un autobus stationné non loin, à peu près à 10 mètres du

groupe. Un policier filme chacune des personnes et une fouille sommaire est effectuée avant d'entrer dans l'autobus. Chaque personne est informée de ses droits, quelques questions lui sont posées et un constat d'infraction lui est remis.

[95] Dans l'attente de la remise des constats d'infraction, M^{me} Moreault précise que les gens discutent et chantent. Il y en a même qui font de l'improvisation dans un coin de la « souricière ».

[96] Madame Moreault est libérée à 23 h 22. Elle retourne chez elle « *un peu sous le choc – carrément sous le choc* » selon ses dires.

[97] Elle précise au cours du contre-interrogatoire « *qu'on essayait de s'éloigner du Parlement* » - « *c'est confus* ». Selon elle, « *on préfère rester en groupe* » - « *on est en train de se disperser* » - « *ce n'est plus une manifestation, c'est un groupe* ».

[98] Il est à noter que M^{me} Moreault ne fait pas partie du groupe intercepté à l'intersection de Grande Allée et de la rue des Parlementaires, tout comme le contre-interrogatoire fait ressortir qu'elle ne voit pas les événements qui se déroulent sur Grande Allée impliquant M^{mes} Bilodeau et Deraspe, elle n'y est pas présente.

[99] M^{me} Moreault considère que « *rien ne justifiait les arrestations* ». Elle ne se sent plus en sécurité en présence de policiers dans un espace public. Elle a perdu l'envie de s'exprimer, quoique du mois de mars 2015 au mois de mai 2016, elle a participé en tout ou en partie à 17 manifestations (Engagement ESM-10; pièce D-12).

[100] Finalement, l'action collective qu'elle a initiée vise à ce qu'il y ait une conséquence à cet événement, car aucune des conclusions d'études antérieures concernant le comportement des policiers n'aurait été appliquée. Elle conclut sa réflexion ainsi : « *On veut répondre avec une question budgétaire!* ».

[101] Certains autres témoignages apportent des précisions. M. Jonathan Bédard apprend l'existence de la manifestation sur la page *Facebook* (pièce P-26) quelques jours auparavant. Il connaît l'article 19.2 du Règlement de la Ville de Québec et il sait qu'aucun itinéraire n'a été communiqué au SPVQ. Le matin du 24 mars 2015, avec trois ou quatre personnes, ils projettent un itinéraire qu'il complétera et imprimera vers 14 heures. Il ne tente pas de rejoindre le SPVQ pour communiquer cet itinéraire.

[102] Au début du regroupement, il est à la Fontaine de Tourny. Il témoigne s'être rendu à la ligne de policiers à l'intersection de l'avenue Honoré-Mercier et Grande Allée et aurait dit à un policier « *On a un itinéraire* ». Il y serait demeuré moins d'une minute. Il n'aurait pas eu de réponse et il conclut à ce sujet : « *tu parles à un mur* ».

[103] Par ailleurs, M. Bédard reconnaît au cours de son contre-interrogatoire qu'il n'a fait aucune démarche pour tenter de remettre son itinéraire à un autre policier, à quelque moment que ce soit, itinéraire qui, soulignons-le, devait débiter par le

boulevard René-Lévesque, soit au sens opposé de celui où se trouvait la foule à ce moment. Il est aussi à noter que cet itinéraire n'a pas été produit comme pièce.

[104] Il témoigne qu'au cours de la marche un petit groupe de personnes discute du choix des rues à parcourir, que la manifestation continue, que l'on essayait de rester regroupé et de s'éloigner de la police.

[105] Selon lui, il est important « *que la police prenne acte qu'elle ne peut agir comme cela* », d'où sa demande de réparation.

[106] Monsieur Pierre Louis Gosselin-Lavoie se rend à la manifestation en ne sachant pas si un itinéraire sera remis, se disant toutefois qu'il est possible que sur place l'on procède à un vote sur l'opportunité d'en remettre un comme cela se fait à l'occasion.

[107] Arrivé à l'intersection de Grande Allée et de la rue des Parlementaires, il témoigne que : « *on évaluait les dégâts et vérifiait la volonté de continuer ou non* ». Il décrit l'atmosphère comme « *extrêmement tendue* ».

[108] Il est à l'avant du groupe, mais il ne saurait dire de quelle façon se prend la décision de passer par telle ou telle rue.

[109] Arrivé non loin de l'intersection de Grande Allée et de l'avenue Bourlamaque, il constate la présence des policiers et déclare qu'il est « *assez tôt pour décider de partir* ». Il se dit alors : « *On essaie de me faire peur et je ne céderai pas. S'il y a des conséquences, il y en aura !* ».

[110] Face à la ligne de policiers, il dit qu'il y a de la « *tension* » et de la « *peur* », c'est le « *chaos* ».

[111] Au cours de son interrogatoire, il déclare qu'un policier, qui se trouvait à quatre mètres de distance, a levé une arme à projectile vis-à-vis son visage. En contre-interrogatoire, il précise toutefois qu'il ne sait pas si le policier le visait, mais il a bien vu une arme pointée dans sa direction.

[112] Monsieur Étienne Boucher, qui se trouve à ce moment au même endroit, témoigne avoir vu une dizaine de personnes tenter de traverser la ligne de policiers. Mais, il n'a pas vu clairement comment ces personnes tentaient de traverser la ligne.

[113] Certains autres témoins, notamment M. Karl Coulombe et M^{me} Athéna Whittom-Clément font ressortir la notion de solidarité pour laquelle ils ont décidé de rester avec le groupe.

[114] Concernant cette question de solidarité, M^{me} Bélangère Paradis-Deschênes reconnaît que son désir était de suivre le groupe, car elle était en droit de manifester, sans se faire arrêter. D'ailleurs, elle précise qu'elle a reçu son constat d'infraction vers 01 h 15 et qu'elle faisait partie des dernières personnes présentes.

[115] Enfin, M. Gabriel Marcoux-Chabot, qui reconnaît avoir une certaine expérience des manifestations, témoigne que, selon lui, même si les policiers déclarent la manifestation illégale, il considère être en droit d'être là. Il précise que manifester implique « *le droit d'être regroupé et de ne pas être arrêté* ».

[116] Quant à la remise d'un itinéraire, il s'agit selon lui d'une « question absurde ». Car, un groupe de personnes réuni pour exprimer une opinion n'est pas organisé comme la police. Il précise que, ce soir-là, le trajet se résume à « *confusion et rapidité* »; « *on avance, on essaie de s'en sortir et de rester en groupe* ».

[117] Il se retrouve relativement à l'avant du groupe à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque. Il constate que les policiers sont en mouvement, mais qu'ils ne sont pas assez nombreux pour bloquer la rue. Il dira qu'il y a alors une « *possibilité de se faufiler et de continuer à manifester* ».

[118] Monsieur Marcoux-Chabot a subi une morsure du chien de l'unité canine, Bosko. Il témoigne à ce sujet que c'est la première fois qu'il constate la présence d'un chien lors d'une manifestation. Le tout s'est passé en une fraction de seconde. Il se retourne vers la droite et ressent une douleur. Il est mordu à l'avant-bras gauche. « *Surpris, il saigne, mais ça va !* ».

[119] Comme les témoins précédents, ce qui le motive, c'est de rester solidaire.

[120] Dans l'attente de la remise des constats d'infraction, il y a de tout. Il a même constaté la présence d'un « *policier plus sympathique* ».

[121] Par ailleurs, concernant plus particulièrement l'encerclement et l'arrestation du deuxième groupe sur la rue Jacques-Parizeau, près de l'intersection De La Chevrotière, M^{me} Marie-Soleil Fortier, M^{me} Roxanne Lachance et M^{me} Marie-Pier Bouchard déclarent au cours de leur témoignage, qu'avant d'entendre l'avis d'arrestation elles ont voulu quitter la manifestation, mais qu'à chaque fois, un policier les en ont empêchées. Elles ont donc été arrêtées et ont reçu un constat d'infraction.

[122] L'inspecteur André Turcotte, le lieutenant Richard Hamel, commandant de l'unité MRO et le lieutenant Francis Pétrin sont les principaux officiers sur qui repose le déroulement de l'intervention policière.

[123] C'est l'inspecteur Turcotte qui approuve le plan d'intervention (pièce D-9) que lui présente le lieutenant Hamel. Il n'est pas présent sur les lieux de la manifestation. Il est au Centre Opérationnel de Mission (COM), soit l'unité de soutien au déploiement. Le lieutenant Hamel, commandant de l'unité MRO, et le lieutenant Pétrin sont les officiers supérieurs, présents sur place.

[124] L'inspecteur Turcotte témoigne que le SPVQ recherche toujours le dialogue mais, dans le présent cas, malgré les tentatives d'obtenir de l'information, il n'en a pas obtenue. La personne qui organise la manifestation « *n'existe pas* ». Il conclut :

« *Lorsqu'on n'a pas de contact avec l'organisateur, ça devient excessif* ». Il reconnaît toutefois qu'aujourd'hui des messages sont envoyés, quoique « *l'objectif n'est pas de provoquer des discussions à ne plus en finir* ». Il précise que dans ce cas spécifique : « *On a l'impression qu'on risque d'avoir une confrontation en lien avec la dénonciation du trajet* ». Le lieutenant Hamel a donc prévu les effectifs en conséquence. Il ajoute « *On va être présent, disponible pour discuter* ».

[125] Selon son témoignage, l'objectif du SPVQ était d'encadrer la manifestation de façon sécuritaire. Ainsi, l'orientation privilégiée était que si un itinéraire était communiqué sur place, le SPVQ encadrerait la marche. À défaut, la présence des manifestants serait tolérée devant le Parlement, alors que la marche ne le serait pas.

[126] Enfin, il affirme qu'habituellement une arrestation de groupe ne se déroule qu'à un seul endroit.

[127] Le lieutenant Hamel est le seul policier affecté à temps plein à l'unité MRO. Il planifie les interventions de l'Unité selon les informations dont il dispose. Dans ce cas-ci, il ne détient pas de renseignement précis quant au déroulement de la manifestation, si ce n'est qu'il ne semble pas y avoir de responsable. La seule information dont il dispose est une capture d'écran d'une page Facebook (pièce P-26) que lui a transmis le service du renseignement. Il constate alors la discussion et les commentaires qui s'y trouvent. Le service du renseignement l'a aussi informé que l'initiateur de la manifestation sur Facebook s'est créé un faux profil. Le lieutenant Hamel sait qu'il peut participer à la discussion sur Facebook, mais sans hésitation il déclare : « *On ne fait pas cela – on ne participe pas au forum – notre but c'est de parler à un organisateur* ». Il ne s'attend donc pas à recevoir de collaboration, bien qu'il précise qu'un formulaire pour ce type de manifestation a toujours existé.

[128] C'est donc dans ce contexte qu'il entreprend la rédaction du plan d'intervention (pièce D-9).

[129] Le soir du 24 mars 2015, le lieutenant Hamel, accompagné du lieutenant Pétrin arrivent devant le Parlement aux environs de 20 h 15 – 20 h 30, après avoir rencontré les agents de la Sûreté du Québec, responsables de la sécurité du Parlement. Ils descendent de leur véhicule automobile du côté est de la Fontaine de Tourny face au Parlement et s'installent à cet endroit. Selon le lieutenant Hamel, ils sont facilement identifiables. Les manifestants commencent à arriver. Il constate que des policiers parlent avec certaines personnes. Il y a une banderole et des pancartes, mais aucune personne ne vient le rencontrer. Il ne possède aucune information. Il ne sait pas ce qui va se passer. La seule information qu'il reçoit, c'est que deux autobus arrivent de l'Université Laval.

[130] À l'instar de l'inspecteur Turcotte, il témoigne que le SPVQ aurait voulu que le déroulement de la manifestation se fasse avec une certaine collaboration. Ainsi, si un trajet avait été communiqué sur place, le SPVQ aurait simplement encadré la marche

pour la sécuriser. À défaut de trajet, un rassemblement devant le Parlement aurait été toléré.

[131] Alors que les manifestants se positionnent derrière la banderole et que débute la marche en direction de Grande Allée, le lieutenant Hamel demeure sur place pour observer la réaction de la foule face à la ligne de policiers que forme le peloton Charlie.

[132] Sitôt ce contact, les lieutenants Hamel et Pétrin se dirigent vers la foule. À l'aide d'un porte-voix, le lieutenant Hamel prononce un premier avis de marche illégale (pièce D-10).

[133] Il se déplace pour prononcer un deuxième ainsi qu'un troisième avis. Il prononcera aussi du même endroit un avis de dispersion.

[134] Le groupe étant en déplacement sur le trottoir et sur la chaussée de Grande Allée en direction ouest, le lieutenant Hamel se rend à l'intersection de Grande Allée et de la rue des Parlementaires où il prononcera, éventuellement, à l'aide du porte-voix, un deuxième avis de dispersion.

[135] Il demande au lieutenant Pétrin de faire en sorte que le peloton Charlie, qui se trouve toujours à l'intersection de Grande Allée et de l'avenue Honoré-Mercier, se rende à l'intersection de Grande Allée et de la rue des Parlementaires. Selon le lieutenant Hamel, le peloton Charlie effectue cette manœuvre au pas de course, sur deux rangées, sur la voie sise du côté sud de Grande Allée pour ainsi contourner la foule. Il dira : « *l'objectif n'est pas de charger la foule, mais de prendre position* ».

[136] Cette manœuvre complétée et l'avis de dispersion prononcé, les lieutenants Hamel et Pétrin se dirigent vers l'autre groupe qui est en déplacement et qui est suivi en parallèle par le peloton Bravo et par l'arrière par le peloton Alpha.

[137] Dès lors, selon lui, puisque ce groupe est en marche et qu'il a franchi une bonne distance, il y a donc motif à arrestation. D'où les manœuvres des pelotons Bravo et Alpha de suivre le groupe et tente de l'arrêter, ce qui sera fait à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque. Le lieutenant Hamel arrive à cette intersection au même moment que le peloton Alpha arrive derrière les manifestants, alors que le peloton Bravo manœuvre pour les arrêter à l'avant. Le lieutenant Hamel dira à ce sujet : « *Si je voulais mettre fin à la marche, il fallait faire une action de chaque côté* ».

[138] En fin de témoignage, le lieutenant Hamel reconnaît qu'en préparation de son plan d'intervention, il avait une appréhension selon laquelle on recommencerait tous les soirs comme en 2012. Il complète en disant que les policiers ont fait leur travail, comme à l'habitude.

[139] Tout comme le lieutenant Hamel, le lieutenant Pétrin témoigne qu'il n'a pas circulé parmi la foule. Il le fait lorsqu'il constate qu'il pourrait y avoir une possibilité de dialogue, ce qui ne fut pas le cas ce soir-là.

[140] Accompagné du lieutenant Hamel, ils arrivent à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque. Survient alors une situation qui mérite d'être soulignée.

[141] Le lieutenant Pétrin sait que le sergent détective Stéphane Noël est chef du peloton Charlie depuis un certain temps, en fait, de 2013 à 2015 selon le sergent Noël. Mais, le soir du 24 mars 2015, le lieutenant Noël est chef du peloton Alpha qui se trouve à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque.

[142] Repérant près de lui le lieutenant Noël, le lieutenant Pétrin donne l'ordre au peloton Charlie d'encercler le groupe pour procéder à l'arrestation.

[143] C'est effectivement ce qu'entreprend le peloton Charlie qui est cependant positionné à l'intersection de Grande Allée et de la rue des Parlementaires.

[144] Constatant son erreur, le lieutenant Pétrin mentionne avoir donné un contre-ordre que le lieutenant Steve Picard, alors chef du peloton Charlie, dit ne pas avoir entendu. Un peu plus tard, le lieutenant Pétrin demande au peloton Charlie de venir rejoindre le peloton Bravo, mais le lieutenant Picard l'informe qu'il procède à l'encercllement et à l'arrestation des manifestants tels que préalablement ordonnés. Le lieutenant Pétrin rejoindra alors le peloton Charlie pour superviser la manœuvre et la remise des constats d'infraction.

ARGUMENTS DES PARTIES

[145] S'inspirant de la preuve administrée de part et d'autre, M^{me} Moreault plaide essentiellement que le SPVQ avait manifestement l'intention de ne pas permettre la marche des manifestants dans les rues de Québec, brimant ainsi injustement et arbitrairement le droit de ces derniers de s'exprimer librement dans le cadre d'une réunion pacifique, quoique les conclusions de l'action collective ne visent essentiellement que l'obtention de dommages-intérêts pour « *une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de leurs personnes en étant arrêtées et détenues [...]* »

[146] Dans son plan d'argumentation, M^{me} Moreault reproche plus particulièrement au SPVQ :

- De n'avoir aucunement tenté d'obtenir un itinéraire dans les jours précédant la manifestation, p. 12

- De n'avoir rien fait sur les lieux de la manifestation face à l'édifice du Parlement pour obtenir un itinéraire, en s'abstenant de circuler parmi la foule et de communiquer avec l'un ou l'autre des manifestants, p. 25
- D'avoir volontairement omis de communiquer l'avis à la foule concernant la nécessité de remettre un itinéraire, pp. 37-70
- D'avoir volontairement omis de communiquer que le rassemblement devant le Parlement serait toléré et qu'ils pouvaient valablement manifester à cet endroit, pp. 34-45
- D'avoir attendu passivement que la marche débute pour immédiatement déclarer la manifestation illégale et y mettre fin, violant ainsi délibérément et injustement leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, droits et libertés qui sont à la base même de notre société libre et démocratique, p. 67

[147] En agissant de la sorte, le SPVQ aurait commis plusieurs fautes, notamment par leur intervention inutilement agressive lors des deux manœuvres d'encerclement et d'arrestation.

[148] En ce qui concerne l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque :

- D'avoir autorisé le peloton Bravo à agir seul pour former une ligne devant les manifestants dans l'attente du peloton Alpha (paragr. 163). La réalité c'est que le peloton Alpha, un peloton antiémeute, mieux équipé aurait dû être à la place du peloton Bravo (paragr. 170).

[149] En ce qui concerne l'intersection des rues Jacques-Parizeau et De La Chevrotière :

- D'avoir procédé à des arrestations injustifiées dans des circonstances résultant d'une erreur de commandement (paragr. 135). Il aurait donc été préférable de libérer les manifestants (paragr. 139).

[150] Enfin, il y a l'arrestation et la détention arbitraire (paragr. 186 et 187), faisant ainsi en sorte que les manifestants ont été filmés sans autorisation (paragr. 188), ont subi une fouille sommaire (189) et ont été contraints à des délais (paragr. 187).

[151] En défense, Ville de Québec, reconnaissant que le policier ne bénéficie pas d'une immunité particulière dans l'exercice de ses fonctions ou de règles de responsabilité qui lui sont propres, plaide essentiellement que sa conduite doit être analysée en fonction de celle qu'aurait adoptée un policier prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, soit le critère usuel retenu pour l'analyse d'un comportement dans le contexte d'un recours en responsabilité civile extracontractuelle.

[152] La défenderesse conclut qu'il appartient à la demanderesse de prouver, par prépondérance de preuve, l'existence des trois éléments constitutifs de la responsabilité civile, soit la faute, le dommage et le lien de causalité, ce qu'elle n'a pas réussi à démontrer.

ANALYSE

[153] De part et d'autre, on se prépare à la manifestation du 24 mars 2015. D'une part, il y a l'invitation sur une page *Facebook* à participer à une « TABARNACK DE MANIF DE SOIR DE DÉBUT DE GRÈVE (QUÉBEC STYLE) » devant l'Assemblée nationale, « organisée par Steve Stevenson » (pièce P-26) et d'autre part, il y a le « Plan d'intervention UCF » du SPVQ (pièce D-9) préparé par le lieutenant Hamel.

[154] Quelques précisions s'imposent, entre autres, quant au nombre de personnes et les effectifs policiers en présence au début de la manifestation.

[155] Selon le témoignage de M^{me} Moreault, il y a au début de la manifestation, soit vers 21 h 20, devant le Parlement, environ 400 manifestants. Ce chiffre est confirmé par certains policiers, dont l'agent Manon Lessard, qui évalue à cette même heure la foule à environ 350 à 375 personnes.

[156] Le plan d'intervention du SPVQ (pièce D-9) démontre que les forces policières sont, entre autres, composées de :

| | | |
|---|-------------------------|---------------------------------|
| - | Commandant de l'unité : | Lieutenant Richard Hamel |
| - | Chef de compagnie | Lieutenant François Pétrin |
| - | Enquêteur contexte | L'agent Manon Lessard |
| Le peloton BRAVO dont les membres sont habillés en patrouilleur (habillement de type A) | | |
| - | Chef de peloton | Lieutenant Martin Bolduc |
| Le peloton ALPHA dont les membres sont habillés maintien et rétablissement de l'ordre (« MRO ») (habillement de type C) | | |
| - | Chef de peloton | Sergent détective Stéphane Noël |
| Le peloton CHARLIE dont les membres sont habillés maintien et rétablissement de l'ordre (« MRO ») (habillement de type C) | | |
| - | Chef de peloton | Lieutenant Steve Picard |
| L'unité de motos | | |
| - | Superviseur | Lieutenant Éric Imbeault |

[157] Avec les différentes unités, dont *l'unité canine*, l'équipe *Flagrant délit*, les membres de l'équipe *Enquêteur contexte* et les chauffeurs des différents véhicules, plus d'une centaine de policiers sont sur place.

[158] Bref, près de 400 manifestants et plus d'une centaine de policiers, certains regroupés au sein de trois pelotons, dont les membres de deux d'entre eux sont vêtus de l'habillement de type « C » et l'équipement qui s'y rattache, soit l'habillement propre au maintien et rétablissement de l'ordre, se retrouvent face et aux environs de l'édifice du Parlement.

[159] Quoique l'essentiel du présent litige porte sur le fait que, par ses agissements le soir du 24 mars 2015, le SPVQ aurait porté atteinte aux droits à la liberté que les *Chartes québécoise et canadienne* garantissent à M^{me} Moreault et aux membres du groupe, ces atteintes résulteraient de certaines situations, plus particulièrement :

1. Le fait que le SPVQ n'a pas cherché ou fait de démarche particulière avant la tenue de la manifestation et avant que ne débute la marche pour tenter d'obtenir un itinéraire;
2. Les manœuvres des pelotons Charlie et Alpha, le premier à l'intersection de Grande Allée et l'avenue Honoré-Mercier, le second à l'intersection de boulevard René-Lévesque et de l'avenue Honoré-Mercier, alors que le commandant de l'unité MRO, le lieutenant Richard Hamel, prononce les trois avis de manifestation illégale en vertu du règlement municipal (pièce D-10);
3. La manœuvre au cours de laquelle le peloton Charlie, en formation sur deux rangées, « charge » ou « contourne sur la voie du côté sud de la rue » les manifestants sur Grande Allée, selon la version de la demanderesse ou celle de la défenderesse;
4. L'avis de dispersion prononcé en vertu du règlement municipal (pièce D-10), alors que les manifestants et le peloton Charlie sont présents à l'intersection de Grande Allée et de la rue des Parlementaires;
5. La manœuvre d'encerclement et l'arrestation vers 21 h 49 des manifestants à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque;
6. La manœuvre d'encerclement et l'arrestation vers 21 h 51 des manifestants à l'intersection des rues Jacques-Parizeau et De La Chevrotière.

[160] Différents témoignages font aussi ressortir quelques incidents survenus au cours de la manifestation impliquant des personnes, dont certaines ont été identifiées. Ces incidents, au nombre de quatre, sont les suivants :

1. M^{me} Martine Deraspe, qui se trouve sur Grande-Allée alors que les policiers du peloton Charlie manœuvrent pour se repositionner devant les

manifestants, aurait été bousculée. Elle tombe et son visage heurte la chaussée, subissant ainsi une coupure au front qui a requis cinq points de suture;

M^{me} Deraspe a poursuivi Ville de Québec pour préjudice corporel dans un recours intenté en Cour du Québec, division des petites créances. Les faits entourant cet incident sont amplement décrits dans le jugement qui lui accorde la somme de 7 000 \$ pour le préjudice corporel subi, mais réduit à 3 500 \$, le Tribunal estimant que M^{me} Deraspe devait assumer 50% de responsabilité.

2. À quelque pas de l'incident impliquant M^{me} Deraspe, les policiers procèdent à l'arrestation d'un manifestant.
3. Quelques témoins rapportent aussi qu'une personne, que l'on a identifiée comme étant M. André-Philippe Doré, aurait reçu un coup de matraque à la tête, lui infligeant une blessure au front.
4. M. Gabriel Marcoux-Chabot a été mordu au bras gauche par le chien de l'unité canine, Bosko, qui se trouvait à l'extrémité droite de la ligne de policiers alors qu'il y avait un affrontement entre certains manifestants et les policiers du peloton Bravo qui formait cette ligne à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque.

[161] La question se pose à savoir comment considérer chacun de ces incidents, qui ne concerne qu'une seule personne, dans l'analyse d'une preuve qui se situe dans le contexte d'une action collective et qui, en principe, ne doit soulever que des questions de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575 C.p.c.⁴)?

[162] Il ne saurait être question ici de déterminer quelque responsabilité que ce soit entre la défenderesse, Ville de Québec, et l'une ou l'autre des personnes concernées personnellement par l'un ou l'autre des incidents rapportés. D'ailleurs, seul M. Gabriel Marcoux-Chabot a témoigné à l'audience, les trois autres personnes impliquées dans ces incidents, dont M^{me} Deraspe et M. Doré, n'ont pas témoigné.

[163] Bref, ces incidents, dans la mesure où la preuve permet d'en connaître le contexte, pourront possiblement être considérés dans l'appréciation générale de la preuve visant à déterminer si l'on doit ou non retenir un comportement fautif de la part des policiers du SPVQ le soir du 24 mars 2015.

⁴ Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:
1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[164] L'analyse devrait donc répondre aux questions en litige énoncées précédemment, tout en apportant un élément de réponse aux interrogations suivantes que l'on peut regrouper sous deux thèmes :

[165] Le premier thème, plus spécifique, se rapporte à l'application de la réglementation municipale et de la procédure d'arrestation, soit plus particulièrement:

1. Qu'est-ce que prévoit précisément l'article 19.2 du R.V.Q.?
Quelle infraction crée-t-il?
2. Le SPVQ a-t-il réellement constaté que les manifestants étaient en train de commettre une infraction, lui permettant ainsi de procéder aux arrestations et à la signification de constats d'infraction? (art. 75 C.p.p)
3. L'avis d'infraction a-t-il été formulé aux lieux des deux encerclements? (art. 73 C.p.p)
4. Le SPVQ pouvait-il exiger des personnes présentes qu'elles déclarent leur nom et adresse afin que soit dressé un constat d'infraction? (art. 72 C.p.p)

[166] Le second thème, plus général celui-ci, rejoint les questions en litige, certaines ayant déjà été identifiées par le jugement d'autorisation, dont la principale :

1. Les membres du SPVQ, préposés de la défenderesse, Ville de Québec, ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des membres de deux sous-groupes, tel que prévu à la *Charte québécoise* et à la *Charte canadienne*?
Et si oui, lesquels?

[167] À cette question, s'ajoute bien évidemment :

2. Quel doit être le comportement du policier lorsque dans l'exercice de ses fonctions il est confronté à une situation où les droits et libertés reconnus par la *Charte québécoise* ou la *Charte canadienne* sont en cause?
3. Y a-t-il eu « atteinte illicite » aux droits reconnus par la *Charte québécoise*?
4. Y a-t-il eu « atteinte illicite et intentionnelle » aux droits reconnus par la *Charte québécoise*?
5. Y a-t-il eu atteinte aux droits reconnus par la *Charte canadienne*?

[168] Enfin, la question des dommages moraux et des dommages punitifs dont fait état le jugement d'autorisation sera discutée en fonction de l'analyse et des réponses aux questions précédentes.

L'article 19.2 du Règlement municipal et la procédure d'arrestation

[169] Selon l'article 19.2 du Règlement municipal, une manifestation sur le domaine public est illégale si la direction du SPVQ n'a pas été informée de l'heure et du lieu, ou de l'itinéraire. Il est donc interdit à une personne de tenir ou de participer à une telle manifestation.

[170] En vigueur depuis le 20 juin 2012, cette règle de droit a été déclarée contraire à la *Charte canadienne* le 22 octobre 2019 au motif qu'elle créait une infraction de responsabilité stricte qui, d'une part, allège le fardeau de preuve du poursuivant et d'autre part, ne laisse à la personne poursuivie qu'une défense de diligence raisonnable.

[171] C'est-à-dire que le poursuivant n'a pas besoin de prouver que la personne poursuivie avait l'intention ou savait qu'elle commettait une infraction, celle-ci pouvant se défendre uniquement en démontrant qu'elle croyait, pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte innocent, ou qu'elle a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter que l'acte qui lui est reproché se produise.

[172] Le 24 mars 2015, l'article 19.2 du Règlement municipal était donc en vigueur et pouvait être appliqué.

[173] Dès lors, ce sont aux dispositions du *Code de procédure pénale* auxquelles nous devons nous référer et qui prescrivent que :

L'agent de la paix qui constate qu'une personne est en train de commettre une infraction peut l'arrêter sans mandat si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction (art. 75, 1er al.).

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger, après l'avoir informée de l'infraction alléguée contre elle, qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction (art. 72, 1er al et 73).

La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction. Un double du constat est alors remis au défendeur par le poursuivant [...] (art. 157,1er al.).

[174] La preuve démontre, de façon générale, que c'est précisément ce qui s'est passé lors de la manifestation du 24 mars 2015 après que le lieutenant Hamel eut prononcé l'avis de manifestation illégale en vertu du règlement municipal (pièce P-10).

[175] Cela nous conduit donc à l'analyse des questions en litige dans le contexte des faits que la preuve démontre. Mais avant, précisons quelle norme de conduite du policier doit être appliquée.

L'intervention policière dans le contexte des Chartes

[176] Selon l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kosoian* cité précédemment, « [e]n droit civil québécois, comme tout autre justiciable, le policier est tenu responsable civilement du préjudice qu'il cause à autrui par une faute » conformément à l'article 1457 C.c.Q. qui prescrit des conditions cumulatives, « en l'occurrence la faute, le préjudice et le lien causal entre les deux ». La conduite policière doit donc être évaluée selon le critère du policier normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances. La norme de conduite exigée d'un policier, qui correspond habituellement à une obligation de moyen, devrait-elle être plus exigeante lorsqu'il est confronté à une situation mettant en cause les droits et libertés reconnus par les *Chartes canadienne et québécoise*?

[177] Il n'est pas inutile de rappeler ici que l'analyse d'une atteinte aux droits et libertés reconnus par l'une et l'autre des *Chartes* se fait selon une démarche différente.

[178] En effet, pour conclure à l'existence d'une atteinte illicite à la *Charte québécoise*, il doit être démontré qu'un droit protégé a été violé et que cette violation résulte d'un comportement fautif, d'où la référence au droit commun et plus particulièrement à l'article 1457 C.c.Q qui prescrit l'application de trois conditions cumulatives, soit la faute, le dommage et le lien causal entre les deux. La *Charte québécoise* ne crée donc pas un régime de responsabilité distinct de celui du droit commun.

[179] Par ailleurs, pour conclure à l'existence d'une atteinte illicite à la *Charte canadienne*, il doit être démontré une « première étape qui consiste à prouver la violation de la Charte ».

[180] Une seconde étape vise à démontrer que l'octroi de dommages-intérêts est convenable et juste, c'est-à-dire qu'il remplit une fonction ou un but utile.

[181] En troisième étape, l'État peut opposer des considérations en raison desquelles cette réparation ne serait pas convenable et juste, dont des préoccupations relatives au bon gouvernement, notamment le respect des lois.

[182] Enfin, la détermination du montant des dommages, qui doit également être convenable et juste du point de vue à la fois du demandeur et de l'État, constitue une quatrième étape, le cas échéant.

[183] La *Charte canadienne* qui s'applique au Parlement et au gouvernement du Canada, ainsi qu'à la législature et au gouvernement de chaque province, crée donc un recours constitutionnel distinct du régime de droit commun que l'on retrouve en droit civil québécois.

[184] À première vue, l'une et l'autre de ces deux démarches font ressortir les distinctions suivantes :

1. La détermination de l'atteinte à un droit reconnu par la *Charte québécoise* résulte de l'analyse du comportement de la personne à qui l'on reproche d'avoir commis une faute, c'est-à-dire de ne pas s'être comportée comme une personne prudente, diligente et compétente placée dans les mêmes circonstances;
2. La détermination de l'atteinte à un droit reconnu par la *Charte canadienne* résulte de l'analyse des faits que la personne qui prétend que son droit a été brimé allègue, indépendamment d'un tiers intervenant. Si tel est le cas, se pose alors la question à savoir s'il y a lieu d'octroyer des dommages-intérêts convenables et justes. Ce n'est qu'à la troisième étape de la démarche que l'État ou l'un de ses préposés pourra justifier son intervention, entre autres, soulever des préoccupations relatives au bon gouvernement. On remarque que, contrairement à la *Charte québécoise*, la notion de faute n'est pas nécessairement présente quoiqu'à l'occasion, une faute pourrait être alléguée.

[185] En somme, de façon pratique, dans le contexte de la *Charte québécoise*, l'analyse et la justification du comportement d'un tiers, en l'occurrence un policier, se font dans le cadre de l'analyse de la faute. Dans le contexte de la *Charte canadienne*, l'analyse et la justification du comportement d'un tel policier se font à la troisième étape de la démarche, soit à l'occasion de l'analyse des raisons pour lesquelles la réparation demandée ne serait pas convenable et juste.

[186] Alors, dans l'un et l'autre des cas, il y aura une analyse du comportement de la personne à qui l'on reproche un comportement ayant pu entraîner une atteinte illicite. La norme applicable à l'occasion de cette analyse qui se fait dans le contexte de l'application de l'une ou l'autre des Chartes, doit-elle être différente ou plus exigeante qu'en matière de droit commun?

[187] La *Charte canadienne* fait partie de la constitution du Canada qui est la loi suprême du Canada. Par ailleurs, nous l'avons vu précédemment, malgré que la *Charte québécoise* soit une loi comme toute autre et qu'elle n'a pas le caractère « suprême » de la *Charte canadienne*, on lui reconnaît une autorité supérieure, voire quasi constitutionnelle.

[188] Cette distinction étant, on retrouve toutefois dans la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* une disposition de même nature. En effet, l'article 24 (1) de la *Charte canadienne* prescrit que :

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

[189] De même, l'article 24 de la Charte *québécoise* précise que :

Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

[Soulignements ajoutés]

[190] La *Loi sur la police* apporte un début de réponse à cette question. En effet, l'article 48 énonce que :

48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et [...] les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel [...]

[Soulignements ajoutés]

[191] Dans l'accomplissement de sa mission du maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique, le policier doit sauvegarder les droits et libertés. Cela signifie que le policier doit avoir en tout temps cette préoccupation de sauvegarder les droits et libertés. Par ailleurs, même si l'on peut prétendre que « *sauvegarder les droits et libertés* » ne va pas nécessairement jusqu'à en favoriser l'exercice, cela signifie toutefois que le comportement du policier ne doit certes pas les restreindre ou en limiter l'exercice.

[192] En résumé, sauvegarder les droits et libertés est un standard de comportement que le policier doit adopter et maintenir au même titre que celui d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

[193] N'ayant surtout pas la prétention de répondre entièrement à l'observation qu'exprime la juge Côté dans l'arrêt *Kosoian*, l'article 48 de la *Loi sur la police* permet toutefois d'affirmer que la norme de conduite applicable aux policiers dans un contexte d'allégations d'atteinte illicite aux droits et libertés reconnus par les Chartes est certes d'adopter un comportement visant « à sauvegarder les droits et libertés » des personnes concernées, sans toutefois limiter les devoirs qui s'imposent à eux dans leur mission de maintenir la paix, l'ordre de la sécurité publique.

L'itinéraire

[194] L'analyse des récriminations au sujet de l'itinéraire dans le contexte de l'application des Chartes, plus particulièrement de la protection des libertés

fondamentales que sont la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, soulève cinq questions :

1. Le SPVQ devait-il, avant la date prévue pour la manifestation, tenter d'obtenir un itinéraire?
2. Le SPVQ devait-il, au début du rassemblement devant le Parlement, tenter d'obtenir un itinéraire?
3. Le SPVQ devait-il, au début du rassemblement devant le Parlement, communiquer l'avis selon lequel « si aucun trajet n'est fourni, la marche sera déclarée illégale » ? (pièce P-10, 1^{er} avis – Avis à la foule).
4. Le SPVQ devait-il aviser les participants qu'une manifestation devant le Parlement serait tolérée?
5. Le SPVQ, dans le contexte que fait ressortir la preuve, devait-il accepter l'itinéraire que M. Jonathan Bédard prétend avoir voulu remettre à un policier?

[195] Prises individuellement et hors contexte, on peut évidemment être tenté de répondre spontanément à chacune de ces questions. Toutefois, ces réponses, qu'elles soient affirmatives ou négatives, risquent d'être seulement l'expression d'une opinion, sans plus.

[196] Par ailleurs, ces questions soulèvent d'autres interrogations, notamment celle-ci :

6. Est-ce qu'il revient au SPVQ de s'immiscer dans l'organisation d'une manifestation, quelle qu'elle soit?
7. Dans le présent cas, à qui le SPVQ, en l'occurrence le lieutenant Hamel, aurait-il pu s'adresser considérant le faux profil de l'organisateur de la manifestation, Steve Stevenson?
8. Même s'il était intervenu, qu'aurait pu dire le SPVQ à part souligner l'existence de l'article 19.2 du Règlement municipal qui, de toute évidence, était connu selon les propos tenus sur la page *Facebook*?

[197] Concernant la possibilité de tenter d'obtenir un itinéraire avant la date prévue pour la manifestation ou au tout début du regroupement devant le Parlement, les commentaires sur la page *Facebook* répondent amplement à ces deux questions. De toute évidence, il aurait été pour le moins surprenant que le lieutenant Hamel s'immisce dans une discussion de cette nature, avec qui que ce soit, sans connaître l'identité de l'organisateur de la manifestation.

[198] Il est vrai qu'au cours de son témoignage, le lieutenant Hamel, qui affirme ne pas connaître les intervenants ayant commenté sur la page *Facebook*, déclare toutefois connaître M. André Bérubé qui, entre autres, a écrit sur ladite page le commentaire suivant :

André Bérubé. *Même les attroupements sont rendus illégaux. Alors l'itinéraire, on s'en contre-tabarnaque ! Sans itinéraire*
21 mars 12 :17

[199] Alors, peut-on reprocher à qui que ce soit au SPVQ de ne pas avoir communiqué avec M. Bérubé? Il semble que, dans une certaine mesure, chacun doit assumer les responsabilités de ses paroles et de ses actions.

[200] Par ailleurs, à qui les lieutenants Hamel et Pétrin pouvaient-ils s'adresser parmi les personnes présentes devant le Parlement?

[201] Les lieutenants Hamel et Pétrin se tenaient du côté est de la Fontaine de Tourny, face au Parlement. Ils étaient donc visibles et facilement identifiables. Rappelons à cet égard que plusieurs témoins ont reconnu qu'ils n'en étaient pas à leur première manifestation, ce qui apparaît d'ailleurs des discussions sur la page *Facebook*. Faute d'organisateur identifié et compte tenu des propos échangés sur cette question sur la page *Facebook*, on ne peut certes pas reprocher au SPVQ de n'avoir fait aucune démarche pour tenter d'obtenir un itinéraire avant la date prévue pour la manifestation et au tout début du regroupement devant le Parlement.

[202] On reproche aussi au SPVQ de ne pas avoir communiqué au début du rassemblement devant le Parlement, l'avis selon lequel « si aucun trajet n'est fourni, la marche sera déclarée illégale » (pièce P-10).

[203] Même si d'un point de vue bien théorique on peut prétendre que la communication de cet avis pouvait s'inscrire dans la poursuite d'un objectif visant la sauvegarde des droits et libertés, d'un point de vue pratique, on peut douter de l'effet d'un tel avis dans les circonstances. La seule expression à la fin de l'invitation sur la page *Facebook* « *Vers le printemps 2015* » laisse perplexe (pièce P-26) et le fait de ne pas avoir communiqué cet avis, dans les circonstances, ne constitue pas en soi une faute.

[204] Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne le reproche formulé au SPVQ de ne pas avoir avisé les participants qu'une manifestation devant le Parlement serait tolérée.

[205] Jusqu'à maintenant, le SPVQ n'empêche qui que ce soit de faire quoi que ce soit. La discussion sur la page *Facebook* démontre que les différents intervenants connaissent très bien l'existence de la réglementation municipale concernant la divulgation préalable d'un itinéraire. La décision ou non de remettre un tel itinéraire

n'appartient pas au SPVQ; c'est la décision des organisateurs de la manifestation ou, dans une certaine mesure, des participants à la discussion.

[206] Reste la question à savoir si le SPVQ aurait dû accepter l'itinéraire que lui aurait proposé M. Jonathan Bédard.

[207] La preuve démontre que M. Bédard se serait adressé à un policier du peloton Charlie sur la ligne de formation à l'intersection de Grande Allée et de l'avenue Honoré Mercier, alors que la foule faisait face aux policiers et que les avis de marche illégale avaient été prononcés.

[208] On peut s'interroger à savoir s'il revient à un policier en formation sur une ligne de quitter sa position pour remettre un itinéraire à son supérieur?

[209] D'ailleurs, cet itinéraire, prêt depuis 14 h 00 l'après-midi, n'a jamais été proposé ou présenté sur la page *Facebook*. Peut-être que M. Bédard lui-même a-t-il considéré que, compte tenu des échanges sur la page *Facebook*, cela ne valait pas la peine de le proposer ...?

[210] Il est effectivement assez facile, après coup, de suggérer que le SPVQ aurait dû faire telle ou telle autre chose. Mais, se posent aussi les questions à savoir :

- Qu'aurait dû faire « l'organisateur anonyme » de la manifestation?
- Qu'auraient dû faire les différents intervenants à la discussion sur la page *Facebook*?
- Qu'auraient dû faire les personnes qui souhaitaient réellement s'exprimer lors de cette manifestation sachant qu'il n'y avait pas d'itinéraire de proposé?

[211] Autant qu'il peut être hasardeux de répondre à ces questions qu'il en est de même pour le SPVQ. Dans ce contexte et surtout, compte tenu de la preuve, on ne peut conclure que le SPVQ a commis une faute, dans ces circonstances, en ne tentant pas d'obtenir, à quelque moment que ce soit, un itinéraire.

Déclaration de marche illégale en vertu du règlement municipal

[212] Vers 21 h 20 h ce soir du 24 mars 2015, près de 375 personnes sont regroupées face au Parlement. Deux unités de contrôle de foule du SPVQ dont les membres portent l'habillement de type « C » sont présentes. Le peloton Alpha est déployé au nord, à l'intersection de l'avenue Honoré-Mercier et du boulevard René-Lévesque. Le peloton Charlie est déployé au sud, à l'intersection de l'avenue Honoré-Mercier et Grande Allée.

[213] Constatant le déplacement de la foule, derrière une banderole, qui se dirige vers le sud, le lieutenant Hamel se déplace, suivant le mouvement de la foule et dès que

celle-ci fait face aux policiers, il prononce, en utilisant un porte-voix, à trois reprises, l'avis suivant de déclaration de manifestation illégale :

« Je vous informe que cette marche est illégale, car aucun trajet n'a été soumis au Service de police, donc vous contrevenez à l'article 19.2 du Règlement 1091 de la Ville de Québec. Vous devez immédiatement vous disperser et utiliser les trottoirs » (pièce D-10).

[214] C'est donc essentiellement par la déclaration de cet avis que l'on peut prétendre que le SPVQ aurait limité la liberté d'expression et de réunion pacifique des manifestants. En effet, cet avis mettait fin à la manifestation et empêchait les manifestants de marcher dans les rues, lieu reconnu pour y exprimer une opinion.

[215] Mais, « *il est interdit à une personne de tenir ou de participer à une manifestation illégale sur le domaine public* ». Une manifestation est illégale si « *la direction du Service de police de la Ville de Québec n'a pas été informée de l'heure et du lieu ou de l'itinéraire de la manifestation* ».

[216] Alors, même si l'on considère qu'il peut y avoir une entrave à la liberté d'expression et de réunion pacifique en mettant fin à la manifestation, le SPVQ a simplement appliqué la loi, soit l'article 19.2 du Règlement 1091 de la Ville de Québec.

[217] En communiquant à la foule cet avis qui mettait fin à la manifestation, le SPVQ ne commet pas de faute au sens de la *Charte québécoise*. De plus, le respect de la loi est certes une considération que peut soulever le SPVQ en défense et dont on doit tenir compte dans l'examen du recours constitutionnel prévu à la *Charte canadienne*.

L'arrestation et la détention des manifestants ont-elles porté atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne?

[218] C'est là essentiellement la conclusion de l'action collective.

[219] Dès lors que la marche est déclarée illégale, le SPVQ peut procéder à des arrestations « sans mandat si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction » (art. 75 C.p.p).

[220] La preuve démontre qu'il y a eu deux manœuvres d'encerclement et deux arrestations de groupe. Un premier groupe a été encerclé et arrêté à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque (groupe 1). Un second groupe a été encerclé et arrêté non loin de l'intersection des rues Jacques-Parizeau et De La Chevrotière (groupe 2).

[221] Pour l'un et l'autre des groupes, les personnes appelées à témoigner déclarent que l'arrestation était injustifiée et la procédure d'arrestation trop longue compte tenu de la météo.

[222] Par ailleurs, certains témoins associés à l'un ou l'autre des groupes soulèvent des récriminations particulières. Concernant le groupe 1, il est reproché au SPVQ :

- D'avoir utilisé le peloton Bravo à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque pour faire une ligne d'arrêt;
- la présence d'une arme;
- la présence d'un chien;
- d'avoir filmé les personnes arrêtées;
- d'avoir fouillé les personnes arrêtées.

[223] Concernant plus particulièrement le groupe 2, il est reproché essentiellement au SPVQ de ne pas avoir laissé partir les personnes qui le demandaient avant que soit prononcé l'avis d'arrestation et d'avoir procédé à un encerclement et à l'arrestation de groupe à la suite d'une erreur de commandement.

Le groupe 1

[224] Le premier avis de manifestation illégale est formulé à la foule à 21 h 23 et le lieutenant Hamel témoigne que vers 21 h 49, il diffuse l'avis d'arrestation à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque. Près de 25 minutes s'écoulent entre les deux avis et le groupe a parcouru une certaine distance en empruntant diverses rues.

[225] Le SPVQ pouvait donc procéder à une arrestation de groupe au cours de laquelle 160 constats d'infraction ont été remis de 22 h 29 à 01 h 15, soit pendant près de trois heures.

[226] Donc de 21 h 49 à 22 h 20, le SPVQ met en place ce qui est nécessaire pour la remise des constats d'infraction. De 22 h 20 à 01 h 15, on procède à la lecture des droits à chacune des personnes interpellées, leur identification et la remise du constat d'infraction. Il n'apparaît pas que ces délais sont démesurés, malgré une température de -3° Celsius.

[227] Les récriminations particulières sont de deux ordres : celles concernant la manœuvre d'encerclement et celles concernant la procédure d'arrestation.

[228] Il est reproché au SPVQ d'avoir utilisé le peloton Bravo, vêtu de l'habillement de type «A», au lieu d'avoir utilisé l'un des deux autres pelotons dont les membres portaient l'habillement de type «C» à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de l'avenue De Bourlamaque.

[229] Cet argument est quelque peu surprenant ! En effet, il est à espérer que jamais notre société ne devra avoir recours à des policiers antiémeutes pour faire respecter ses lois. Si tel était le cas, il est fort à parier que nous ne vivrions plus dans une société « libre et démocratique », et on ne parlerait même plus de chartes des droits et libertés.

[230] Les personnes interpellées étaient filmées et identifiées à leur arrivée à l'autobus à l'intérieur duquel il leur était remis le constat d'infraction. Dans les circonstances, cette procédure d'identification n'est pas abusive ni intrusive. La personne arrêtée doit s'identifier. Le fait qu'elle soit filmée dans les circonstances d'une manifestation qui, rappelons-le est publique, ne déroge pas aux Chartes.

[231] Enfin, la description des fouilles, tant par les témoins en demande que par les policiers, démontre qu'il s'agissait d'une fouille sommaire avant que la personne entre dans l'autobus. Ce qui a tout de même permis au SPVQ de saisir deux couteaux.

[232] Ne reste que les situations mettant en cause une seule personne.

[233] Concernant l'arme, M. Gosselin-Lavoie dit lui-même en contre-interrogatoire qu'il ne sait pas si le policier le visait, mais qu'il a bien vu une arme dans sa direction.

[234] Par ailleurs, le policier Jean-Sébastien Raymond, préposé aux armes chimiques, reconnaît qu'il fait en sorte que l'arme soit visible par les manifestants en leur demandant de reculer. Il ajoute qu'il lui arrive effectivement de pointer l'arme vers la foule ou une personne agressive, mais toujours au niveau ou sous la ceinture.

[235] Constatant la bousculade et le fait que l'un des policiers était presque tombé à terre, il s'est effectivement dirigé vers la foule avec son arme en intimant aux personnes de reculer.

[236] La situation est à peu près identique en ce qui concerne la morsure du chien de l'unité canine, Bosko, subit par M. Gabriel Marcoux-Chabot. L'agent Sylvain Fortin, maître-chien, témoigne que deux ou trois individus testent les limites du chien. À chaque fois, il ramène son chien par la laisse. Cette manœuvre est effectuée à une ou deux reprises. Soudainement et dans cette même confusion, un individu que le policier qualifie d'agitateur « fonce » avec deux ou trois personnes, dont M. Marcoux-Chabot, en direction de l'agent Jonathan Viel qui agit à titre de support au maître-chien. C'est à ce moment que l'agent Fortin déploie le chien en direction du groupe.

[237] Le chien mord l'avant-bras de M. Marcoux Chabot qui, lors de son témoignage a nié s'être dirigé en direction de l'agent Viel, mais plutôt avoir voulu ramasser un bâton qui était au sol.

[238] Encore là, tout comme pour le déploiement de l'arme, ces événements ne se situent plus dans le cadre d'une manifestation pacifique. On est en pleine confrontation ! M. Gosselin-Lavoie et M. Marcoux-Chabot sont sur la « ligne de front »

où certains individus tentent de traverser la ligne de policiers. Peut-être ne sont-ils pas à un bon endroit?

Le groupe 2

[239] La manœuvre d'encerclement du groupe, les arrestations et la remise de constats d'infraction non loin de l'intersection des rues Jaques-Parizeau et De La Chevrotière ont lieu à la suite d'une erreur de commandement. De plus, la chronologie des événements tend à démontrer que c'est à la suite de la réception de l'ordre d'encerclement que certains policiers auraient refusé à certaines personnes de quitter la manifestation.

[240] Quoique le chef du peloton Charlie témoigne qu'il a vu le groupe marcher sur la rue Jacques-Parizeau entre les rues des Parlementaires et D'Artigny, il aurait pu questionner cet ordre, d'autant plus qu'il savait que le lieutenant Pétrin, de qui venait l'ordre, n'était pas sur place. De plus, arrivant sur place à la suite de la prise de conscience de l'erreur, le lieutenant Pétrin lui-même aurait peut-être pu mettre fin à la manœuvre d'encerclement et à la procédure d'arrestation.

[241] Mais encore là, aurait-il fallu savoir si les membres de ce groupe se seraient dispersés ou si la marche aurait repris de plus belle? Malgré l'erreur de commandement, dans la mesure où la preuve démontre que le groupe n'était pas dispersé et marchait, l'encerclement, les arrestations et la remise de constats d'infraction ne constituent pas une faute de la part du SPVQ. En effet, il importe de distinguer la faute de l'erreur⁵.

Les situations particulières

[242] Enfin, tant M^{me} Martine Deraspe, qui aurait été bousculée, que M. André Philippe Doré qui aurait reçu un coup de matraque à la tête et la personne qui a été arrêtée sur Grande Allée n'ont témoigné. Il est donc difficile de prendre en considération ces situations particulières dans le cadre de la présente action collective.

* * *

[243] Avant qu'il ne soit abrogé, l'article 19.2 du Règlement de Ville de Québec ne créait pas l'infraction de participer à une manifestation déclarée illégale par le SPVQ. Il créait l'infraction de participer à une manifestation tenue sans préavis au SPVQ, ou qui ne respectait pas le préavis en question.

[244] Alors, se posent les questions à savoir qui, au final, aurait empêché M^{me} Moreault d'exercer ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique?

⁵ Pierre DESCHAMPS, « La responsabilité extracontractuelle », dans Collection de droit 2019-2020, École du Barreau du Québec, vol. 5, *Responsabilité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 25.

- Est-ce le SPVQ qui n'a fait qu'appliquer la loi ?

ou

- Est-ce celui qui se cache derrière le pseudonyme « Steve Stevenson » et les autres personnes qui ont participé à la discussion qui ont fait en sorte qu'aucun itinéraire n'ait été remis ?

[245] Bien que ces questions se posent, elles ne font pas l'objet du présent jugement qui ne vise qu'à déterminer si, à l'occasion de cette manifestation, le SPVQ a commis une faute.

[246] Lors de cette manifestation du 24 mars 2015, la question de l'itinéraire a pris plus d'importance que le message d'austérité que voulaient communiquer les manifestants. Bref, peu importe qui soit l'organisateur de la manifestation, il a préféré sacrifier le message plutôt que de fournir un itinéraire qui, à bien y penser, aurait pu être considéré, pour certain, comme un élément anodin.

[247] S'il y a la *Charte canadienne des droits et libertés* et une *Charte des droits et libertés de la personne* au Québec, c'est parce que nous vivons dans une société de droit. Une société de droit signifie qu'il y a des règles qui régissent le comportement de ses membres, dont certaines sont des règles de droit qui, à l'occasion, leur imposent des devoirs et obligations.

[248] C'est donc parce que notre société a choisi de s'imposer des obligations que nous pouvons bénéficier de droits et libertés, telles les libertés fondamentales que sont les libertés d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, ainsi que des garanties juridiques et des droits démocratiques.

[249] Serait-ce cet équilibre fragile que l'on appelle démocratie ? Peut-être ! Mais chose certaine, c'est ce que la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* précisent elles-mêmes que :

Charte canadienne

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Charte québécoise

9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

[250] Considérant ce qui précède, l'action collective ne sera pas accueillie. Toutefois, compte tenu la nature du litige, elle sera rejetée sans frais de justice étant donné que la sincérité de la démarche de M^{me} Moreault n'est aucunement mise en doute et que ce litige est une parfaite illustration du fragile équilibre entre les devoirs qui s'imposent à chaque citoyen et les droits auxquels il peut prétendre dans une société libre et démocratique.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[251] **REJETTE** l'action collective;

[252] **LE TOUT**, sans frais de justice.



BERNARD GODBOUT j.c.s.

Noël Gauron, société nominale)
(M^e Sophie Noël et M^e Sandy Roy
Pour la demanderesse

Giasson et Associés
(M^e Benoit Lussier et M^e Antoine Pouliot Hamel)
Pour la défenderesse

Dates de l'instruction: 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22, 25 et 26 novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|--------------|
| LE CONTEXTE | [5] |
| LA LÉGISLATION | [21] |
| LES PRINCIPES JURISPRUDENTIELS..... | [37] |
| ▪ L'arrêt <i>Bérubé</i> de la Cour d'appel | [38] |
| ▪ La responsabilité civile des policiers sous le régime de droit commun | [48] |
| ▪ La <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> | [54] |
| ▪ La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> | [58] |
| LA PREUVE | [62] |
| ▪ Éléments de la preuve documentaire..... | [63] |
| ▪ La pièce P-26..... | [65] |
| ▪ La pièce D-9 | [69] |
| ▪ La pièce D-11 | [74] |
| Résumé de la preuve testimoniale..... | [76] |
| ARGUMENTS DES PARTIES | [145] |
| ANALYSE | [153] |
| ▪ L'article 19.2 du Règlement municipal et la procédure d'arrestation..... | [169] |
| ▪ L'intervention policière dans le contexte des Chartes | [176] |
| ▪ L'itinéraire | [194] |
| ▪ Déclarations de marche illégale en vertu du règlement municipal | [212] |
| ▪ L'arrestation et la détention des manifestants ont-elles porté atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne?..... | [218] |
| ▪ Le groupe 1 | [224] |
| ▪ Le groupe 2..... | [239] |
| ▪ Les situations particulières..... | [242] |
| CONCLUSIONS | [251] |

NO C.A.Q. :
NO C.S. : 200-06-000192-156
COUR D'APPEL
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

FLORENCE MOREAULT

APPELANTE - Demanderesse

C.

VILLE DE QUÉBEC

INTIMÉE - Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL DU JUGEMENT
DU 8 JUIN 2020

N/Réf.: MORFLO-3

AN1803

Casier #32

M^e SOPHIE NOËL
NOËL GAURON, SOCIÉTÉ NOMINALE
Édifice le St-Laurent
250, Grande-Allée Ouest
Bureau 800
Québec (Québec) G1R 2H4
Téléphone : (418) 683-9890
Télécopieur : (418) 614-1458